



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le mercredi 11 février à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 février 2026

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	Présente à partir de la délibération n°2026-011			Jusqu'à la délibération n°2026-010
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN				*
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON-GILLET				*
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES		*	Alain BLANCHARD	
17	Mokhtar TAQUI	*			
18	Vanessa LARENIE				*
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2026

DELIBERATIONS :

2026-010 : RH - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - L. 332-23 1° CGFP

2026-011 : REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES CASES DE COLOMBARIUMS DU CIMETIERE

2026-012 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DU FORT MEDOC DANS LE CADRE D'EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET/OU CULTURELLES D'ARTISTES OU D'ASSOCIATIONS D'ARTISTES

2026-013 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE JOSEPH DESPAZE DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2026

2026-014 : ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AUX REPAS DES VŒUX DES AINES

2026-015 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - PARCELLE ZV 62

2026-016 : FRANCE SERVICES DE CUSSAC-FORT-MEDOC - RAPPORT D'ACTIVITES 2025 ET DEMANDE DE SUBVENTION FNADT - FNFS

2026-017 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTAGÉE D'UN BIEN ENTRE LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE ET JEUNESSE » POUR LES « ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES DE LOISIRS »

2026-018 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC- FESTIVAL FORT DÉCIBEL - SE SUBSTITUANT A LA PRECEDENTE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

À 19h30, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **TREIZE (13)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **DEUX (2)** sont excusés : Madame Sofia FERREIRA-NEVES qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA, **QUATRE (4)** sont absents : Madame Marie-Christine SEGUIN, Madame Katia PATARIN, Madame Coralie HAMON-GILLET et Madame Vanessa LARENIE. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Avant de débiter l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter la délibération **2026-019** : **CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA VOIE « RUE DU STADE » EN « RUE GUY RAIMOND »**.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix. **Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**, le projet de délibération n°2026-019 : **CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA VOIE « RUE DU STADE » EN « RUE GUY RAIMOND »** est ajouté de l'ordre du jour qui s'établit donc désormais comme suit :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2026

DELIBERATIONS :

2026-010 : RH - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - L. 332-23 1^{er} CGFP

2026-011 : REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES CASES DE COLOMBARIUMS DU CIMETIERE

2026-012 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DU FORT MEDOC DANS LE CADRE D'EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET/OU CULTURELLES D'ARTISTES OU D'ASSOCIATIONS D'ARTISTES

2026-013 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE JOSEPH DESPAZE DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2026

2026-014 : ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AUX REPAS DES VŒUX DES AINÉS

2026-015 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - PARCELLE ZV 6Z

2026-016 : FRANCE SERVICES DE CUSSAC-FORT-MEDOC - RAPPORT D'ACTIVITES 2025 ET DEMANDE DE SUBVENTION FNADT - FNFS

2026-017 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTAGÉE D'UN BIEN ENTRE LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE ET JEUNESSE » POUR LES « ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES DE LOISIRS »

2026-018 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC- FESTIVAL FORT DÉCIBEL - SE SUBSTITUANT A LA PRECEDENTE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

2026-019 : CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA VOIE « RUE DU STADE » EN « RUE GUY RAIMOND »

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Monsieur Alain GUICHOUX**, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2026. **Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2026.**

2026-010

**RH - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE -
L. 332-23 1^o CGFP**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la création, au tableau des effectifs, d'un emploi non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur Jean-Michel GARRETA souhaite savoir si l'agent recruté pour occuper ce poste réside dans la commune. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit d'une personne ayant déjà travaillé durant l'été au sein du service technique en renfort.

Monsieur Jean-Michel GARRETA demande ensuite combien d'agents composent le service technique et quelle sera la durée du contrat. Monsieur BLANCHARD indique que le service compte cinq agents. Monsieur le Maire précise que la durée du contrat sera de douze mois maximums sur une période consécutive de dix-huit mois.

Monsieur GARRETA demande si l'agent pourra ensuite bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Monsieur le Maire répond que, dans le cas des collectivités territoriales, il ne s'agit pas de CDI et précise que ce jeune, actuellement en reconversion professionnelle, devrait repartir dans six ou sept mois.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 ;

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la commune peut procéder au recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant que pour permettre la continuité du service technique, il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que cet emploi non permanent d'adjoint technique territorial est créé pour une durée hebdomadaire d'emploi de 28/35ème ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de **28/35ème** au sein des services techniques ;
2. **DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la commune ;
3. **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 15 février 2026 ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-D10 comme suit :

Pour : 15 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

A 19h39 Madame Marie-Christine SEGUIN entre en séance, la liste des membres s'établit désormais comme suit : QUATORZE (14) membres du Conseil Municipal sont alors présents. DEUX (2) sont excusés : Madame Sofia FERREIRA-NEVES qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA, TROIS (3) sont absents : Madame Katia PATARIN, Madame Coralie HAMON-GILLET et Madame Vanessa LARENIE.

2026-011

REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES CAVEAUX CINEAIRE DU CIMETIERE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la révision des tarifs des concessions et des caveaux cinéraires du cimetière.

Monsieur Alain GUICHOUX précise que les dimensions minimales des caveaux sont de 90 cm sur 2m30. Il indique que ces dimensions peuvent varier en fonction du monument que les familles souhaitent construire et que, pour cette raison, une facturation au mètre carré apparaît plus appropriée. Il ajoute que la commune est engagée dans une procédure de reprise des concessions en état de déshérence.

Monsieur Denis BEAUGER demande s'il reste suffisamment de concessions au sein du cimetière. Monsieur Alain GUICHOUX répond que cela dépend des besoins et précise que la procédure en cours devrait permettre de récupérer environ cinquante concessions en état d'abandon dans l'ancien cimetière. Il ajoute qu'il reste également quelques concessions disponibles dans le nouveau cimetière.

Monsieur Denis BEAUGER demande s'il serait possible d'agrandir le cimetière. Monsieur le Maire répond que cela est possible.

Monsieur Thierry LARTIGUE indique que de plus en plus de défunts choisissent la crémation. Monsieur le Maire précise qu'il reste de nombreuses places au colombarium et qu'il serait également possible d'installer un nouveau monument cinéraire si nécessaire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L2122-22 8°, L2122-23 et L2223-14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2001 fixant, notamment, les tarifs des concessions du cimetière communal ;

Vu la délibération n°2012-050 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2012 fixant les tarifs des caveaux cinéraires et du jardin du souvenir du cimetière communal ;

Considérant que les tarifs pratiqués sur la commune n'ont pas été révisés depuis de nombreuses années et qu'il convient de fait d'actualiser ces derniers avec les tarifs pratiqués dans les communes avoisinantes ;

Considérant qu'il est proposé l'application des tarifs suivant :

- Concessions temporaire à 30 ans- caveaux : **90€ le m²**
- Concessions temporaire à 50 ans - caveaux : **100€ le m²**
- Concessions temporaire à 30 ans - pleine terre : **70€ le m²**
- Concessions temporaire à 50 ans - pleine terre : **80€ le m²**
- Caveau cinéraire 30 ans : **500€ par case**
- Taxe pour dépôt ou restitution d'une urne : **50€**
- Frais dépositaire : **50€ par mois pour le deuxième mois** (durée d'occupation maximale de deux mois)
- Plaque sur le jardin du souvenir : **50€ par plaque**
- Réduction de corps : **50€**
- Réunion de corps : **150€**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **VALIDE** l'actualisation des tarifs présentés ci-dessus ;
2. **DIT** que le produit des recettes correspondantes sera imputé au budget communal pour les caveaux cinéraires et au budget du CCAS pour les concessions ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-011 comme suit :*

Pour : 16 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DU FORT MEDOC DANS LE CADRE D'EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET/OU CULTURELLES D'ARTISTES OU D'ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la convention de mise à disposition de salles du Fort Médoc dans le cadre d'expositions artistiques et/ou culturelles organisées par des artistes ou des associations d'artistes. Il procède à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'artistes et d'associations d'artistes, souvent locaux, dont certains reviennent d'une année sur l'autre.

Monsieur Stéphane LE BOT ajoute que cette initiative existe depuis une dizaine d'années et que ce lieu suscite un réel engouement auprès des artistes, qui sollicitent la commune de plus en plus fréquemment. Il cite notamment Monsieur Mathieu SENE, déjà venu l'année passée, l'association ARTELIERS, qui regroupe des artistes atteints d'un handicap psychique, le foyer de vie Espérance, qui présente une exposition photographique regroupant également des personnes en situation de handicap, ainsi que Madame Allison COSTALONGA, Cussacaïse, qui réalise des photographies de la faune du Fort Médoc et de ses environs.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'en raison des expositions programmées pour la saison 2026 au Fort Médoc, il apparaît opportun d'établir une convention type permettant de déterminer les conditions d'organisation desdites expositions, à savoir pour les programmations envisagées :

- **Du 1^{er} avril au 29 novembre** : Monsieur Christian BRUN (Corps de Garde Royal)
- **Du 1^{er} au 30 avril** : Madame FITTE (corps de garde à la mer)
- **Du 1^{er} avril au 1^{er} mai** : Monsieur Pierre LOMBART (chapelle)
- **Du 1^{er} mai au 7 juillet** : Monsieur et Madame DE ZUTTER (Corps de garde à la Mer, Magasin à poudre)
- **Du 2 au 14 mai** : Monsieur Christophe COSTAT (chapelle)
- **Du 15 au 28 mai** : Association JDS (chapelle)
- **Du 29 mai au 16 juin** : Association ARTELIERS : François NEUVILLE & Corinne REGLADE (chapelle)
- **Du 17 juin au 7 juillet** : Madame Agnès HAUG (chapelle)
- **Du 13 au 30 juillet** : Association les indépendants plasticiens de Bordeaux - Madame Cathy PARFONDRI (Toutes les salles)
- **Du 11 au 30 août** : Monsieur Mathieu SENE (chapelle et magasin à poudre)
- **Du 11 au 30 août et du 16 septembre au 29 novembre** : Monsieur Luc GIRARD (corps de garde à la mer)
- **Du 31 août au 15 septembre** : Foyer de vie Espérance - Madame Patricia BASSALER (chapelle)
- **Du 31 août au 15 septembre** : Madame Agnès SIRAUT (corps de garde à la mer et magasin à poudre)
- **Du 16 septembre au 9 octobre** : Madame Allison COSTALONGA (chapelle)
- **Du 10 octobre au 29 novembre** : Madame Bernadette Blanc (chapelle)

Considérant que la convention type vise à déterminer les conditions de cession temporaire de salles du fort Médoc, dans le cadre d'expositions artistiques et/ou culturelles d'artistes ou d'associations d'artistes, sans contrepartie financière de la commune, qui demeure néanmoins en charge d'assurer la promotion desdites expositions ;

Considérant que ces expositions contribuent à dynamiser le développement et assurer le rayonnement du site Fort Médoc ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la convention type, telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec les artistes qui seraient concernés, ou leurs représentants dûment habilités, une convention selon le modèle arrêté, afin de permettre l'organisation des expositions nécessaires à l'animation du Fort Médoc ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-012 comme suit :*

Pour : 16 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-012



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DU FORT MEDOC DANS LE CADRE D'EXPOSITIONS
ARTISTIQUES ET / OU CULTURELLES D'ARTISTES OU D'ASSOCIATIONS D'ARTISTES**

Entre les soussignés :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, Maire, agissant en qualité de maire pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2026-013 en date du 11/02/2026 affichée le /02/2026 et transmise au contrôle de légalité le /02/2026,

d'une part,

Et

Nom, prénom de l'artiste et/ou de l'association :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Siret ou numéro d'identification RNA :

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- La commune de Cussac-Fort-Médoc, propriétaire du site du Fort Médoc, situé, 32 avenue du Fort Médoc à Cussac-Fort-Médoc, classé au Patrimoine Mondial de l'Unesco, souhaite encourager la promotion de l'art et de la culture en proposant gratuitement des salles historiques pour l'exposition d'œuvres artistiques et culturelles. La commune souhaite ainsi faire bénéficier, aux touristes et visiteurs du Fort Médoc, des productions des artistes exposés ;
- L'artiste souhaite bénéficier de cette possibilité de mise en avant de sa production ;
- L'artiste prête à La Commune de Cussac-Fort-Médoc, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est indexée à la présente convention (et ensuite nommées " les œuvres ") ;
Sur cette liste, doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance ;
- L'artiste membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur certifiée à La Commune de Cussac-Fort-Médoc qu'il peut conclure la présente convention ;
- L'artiste autorise La Commune de Cussac-Fort-Médoc à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée ;
- Salle d'exposition des œuvres : (à définir lors de la conclusion de la convention)

- La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est :
Du au inclus.
- La production des œuvres exposées est à la charge de l'artiste.

ARTICLE 2 – TYPE D'EXPOSITION

- Exposition individuelle
- Exposition de groupe (nombre d'artistes :)

- Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition. Il est impératif pour l'artiste de respecter les dates de mise en place et de retrait des œuvres. À défaut, la mise à disposition future ne leur sera plus attribuée ;
- L'artiste est informé que d'autres événements peuvent avoir lieu sur le site du Fort Médoc pendant la durée de son exposition.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES ŒUVRES

- L'artiste est informé que lors des horaires d'ouverture au public, soit de 10 h à 19 h, tous les jours, week-ends inclus, la surveillance des œuvres relève de sa responsabilité.

ARTICLE 4 – CESSION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXPOSITION

- L'artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe de la présente convention, à La Commune de Cussac-Fort-Médoc. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans la présente convention ;
- La Commune de Cussac-Fort-Médoc ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'artiste.

ARTICLE 5 – CESSION TEMPORAIRE DU DROIT DE REPRODUCTION ET DE COMMUNICATION PUBLIQUE À TITRE GRACIEUX

- L'artiste autorise La Commune de Cussac-Fort-Médoc à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition, sous la ou les formes suivantes :
 - imprimé (brochure, programme, dossier de presse, courriel, etc.)
 - carton d'invitation
 - site internet : www.cussac-fort-medoc.com
 - page du réseau social : www.facebook.com/fortmedoc
 - page du réseau social : sites internet et réseaux sociaux des offices de tourisme partenaires du Fort Médoc
 - affiches, flyers
 - autres : journal municipal

ARTICLE 9- ACCÈS À L'EXPOSITION ET RÉMUNÉRATION DE L'ARTISTE

- L'artiste est tenu informé que son exposition est visible des visiteurs du Fort Médoc sur les périodes d'ouverture du site et en s'acquittant des droits d'entrée ;
- L'artiste ne percevra aucune rémunération dans le cadre de l'exposition convenue dans la présente convention.

ARTICLE 10- INSTALLATION

- La présentation des œuvres relève de l'entière responsabilité de l'artiste. Celui-ci se charge de l'installation des œuvres et peut solliciter l'aide d'agents municipaux en ayant fait une demande préalable au moins 3 semaines avant le début de l'exposition ;
- Lorsque requis, les travaux d'encadrement et les cadres sont aux frais de l'artiste ;
- Les œuvres ne pourront pas être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, sauf demande motivée de la collectivité.

ARTICLE 11- ETATS DES LIEUX ENTRANTS ET SORTANTS

- L'état des lieux d'entrée coïncidera avec le démarrage de l'installation soit le :
- L'état des lieux sortant coïncidera avec la fin de l'enlèvement de l'exposition soit le :

ARTICLE 12- RESPONSABILITÉ DES PARTIES

- La Commune de Cussac-Fort-Médoc reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie ;
- L'artiste est impérativement présent le jour de la livraison des œuvres et pour leur installation ;
- L'artiste est informé que les salles du Fort Médoc dédiées aux expositions sont fermées à clés durant la fermeture du site ;
- En aucun cas la Commune de Cussac-Fort-Médoc ne peut être tenue responsable des éventuels dommages dont les œuvres pourraient faire l'objet sur le lieu d'exposition. Il appartient à l'artiste de souscrire toutes les assurances nécessaires à son activité, notamment en matière de responsabilité civile ;
- La présente convention étant conclue intuitu personae, l'artiste ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ;
- En cas de problème technique ou d'incident particulier, l'artiste s'engage à en faire part immédiatement par téléphone à l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - L'élu d'astreinte au : 06 33 50 21 14 ;
 - Mr. Stéphane LE BOT, Adjoint au Maire, Transition écologique, Culture et Communication, Tourisme et Fort-Médoc au 07 87 90 06 52 ;
 - L'agent d'accueil du Fort-Médoc au : 05 56 58 98 40.

- L'artiste autorise La Commune de Cussac-Fort-Médoc à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives ;
- La cession du droit de reproduction accordée par l'artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions ;
- Cette cession de droit de communication publique porte également sur d'autres utilisations (par exemple, les reproductions d'œuvres de l'artiste dans la presse) ;
- L'artiste cède temporairement et gratuitement au profit de La Commune de Cussac-Fort-Médoc ses droits de représentation publique (droit d'exposition, de reproduction et de communication publique), dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 – PROMOTION DE L'ÉVÈNEMENT

- La Commune de Cussac-Fort-Médoc assurera la promotion de l'exposition par communiqué de presse à la presse locale, par invitations postales et/ou électroniques à ses partenaires et par affichage dans les équipements municipaux ;
- A des fins de promotion, l'artiste fournira à La Commune de Cussac-Fort-Médoc dès que possible :
 - un curriculum vitae mis à jour
 - un texte décrivant sa démarche artistique
 - des reproductions d'œuvres légendées, leur nombre
 - ses références sur internet (site, blog, réseaux sociaux...)

ARTICLE 7 – DROITS MORAUX

- La Commune de Cussac-Fort-Médoc s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste sur ses œuvres.
En conséquence :
 - Lors de l'exposition, La Commune de Cussac-Fort-Médoc indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses œuvres.
 - La Commune de Cussac-Fort-Médoc s'engage à faire mention (en français) dans son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, La Commune de Cussac-Fort-Médoc ne peut pas être tenue pour responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet ;
- Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'artiste, La Commune de Cussac-Fort-Médoc mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'artiste dans la légende de la reproduction d'œuvre.

ARTICLE 8 – DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE VENTE

- Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de La Commune de Cussac-Fort-Médoc ;
- Pendant la durée de l'exposition, le suivi des intentions d'achats ou la conclusion de ventes relève de la responsabilité de l'artiste ;
- Les recettes des ventes d'œuvres sont au profit exclusif de l'artiste. Cependant l'artiste s'engage à faire un don libre à la commune si celui-ci effectue des ventes de ses œuvres pendant la durée de l'exposition.

ARTICLE 13- RÉSILIATION ET LITIGES

- La Commune de Cussac-Fort-Médoc se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que des modifications au projet d'exposition et approuvé lors de la signature de celle-ci ont été apportées et ce jusqu'à deux jours avant le début de l'exposition :
- Pour tout litige, les parties devront rechercher toute voie amiable et auront recours à un médiateur choisi d'un commun accord par ces dernières. Dans la négative, il est fait élection de domicile à Bordeaux pour la compétence des tribunaux.

Fait à CUSSAC-FORT-MÉDOC, le

**Pour la Commune,
Le Maire de Cussac-Fort-Médoc
Monsieur Dominique FÉDIEU**

Pour l'artiste

.....

(parapher chaque page et signer la dernière page)

Mairie de Cussac Fort-Médoc
11 Place du Général de Gaulle
33 460 Cussac-Fort-Médoc
Tél : 05 57 88 85 00
Fax : 05 57 88 85 15
contact@cussacfortmedoc.fr

2026-013

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE JOSEPH DESPAZE DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente Joseph Despaze dans le cadre des élections municipales de mars 2026.

Monsieur le Maire précise qu'une délibération similaire avait déjà été adoptée lors des élections de 2020.

Monsieur Denis BEAUGER demandant si ces mises à disposition peuvent avoir lieu les week-ends. Monsieur le Maire répond que cela est possible, en semaine comme le week-end, en fonction des disponibilités de la salle. Il précise toutefois que cela peut poser des contraintes d'organisation, notamment en matière de ménage le dimanche. Il ajoute enfin que la salle est très utilisée par les associations en semaine, ce qui peut également limiter les créneaux disponibles.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2144-3 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.52-8 ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs, aux 15 et 22 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2017-079 du 13 décembre 2017 fixant les tarifs de mise à disposition onéreuse de la salle polyvalente pour des manifestations privées ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires d'accès à la salle polyvalente Joseph Despaze pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les listes candidates et de tenir compte des contraintes de disponibilité de la salle ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. APPROUVE les conditions d'utilisation suivantes :

- Chaque liste déclarée ou réputée candidate aux élections municipales de mars 2026 peut bénéficier de deux mises à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente Joseph Despaze pour l'organisation de réunions publiques, pour la période courant de la date de la présente délibération jusqu'à la clôture du scrutin, soit au plus tard le 22 mars 2026 ;
- Au-delà de ces deux mises à disposition gratuites, toute mise à disposition supplémentaire de la salle polyvalente Joseph Despaze est accordée à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire applicable aux événements privés, telle que fixée par la délibération n°2017-079 du 13 décembre 2017 ;
- Toute demande de mise à disposition doit être adressée par courrier écrit à la mairie, préciser les dates et horaires d'occupation, être accompagnée d'une attestation d'assurance et est instruite sous réserve de la disponibilité de la salle et du respect du règlement d'utilisation en vigueur. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée ;

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-013 comme suit :

Pour : 16 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-014

ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AUX REPAS DES VŒUX DES AINÉS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur l'encaissement des participations au repas des vœux des aînés. Il précise que les élus participant à ce repas s'acquittent du coût de leur repas, sauf s'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans, auquel cas la participation est gratuite.

Il ajoute que des personnes extérieures à la commune participent également à ce repas et s'acquittent, à ce titre, de la participation demandée.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le traditionnel repas des aînés, a été organisé le dimanche 18 janvier 2026 à la salle Joseph DESPAZE ;

Considérant que les participants ont réglé une participation financière pour la prise en charge des repas et qu'il y a désormais lieu de procéder à l'**encaissement des recettes** ainsi générées, à hauteur de **660 EUROS**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de ces recettes tel que suit : **660 EUROS** dont 120€ en espèces et 540€ en chèque (15 pièces).
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-014 comme suit :

Pour : 16 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-015

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS – PARCELLE ZV 6Z

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS relative à la parcelle ZV 62.

A la suite de problèmes relevés dans la fourniture d'électricité dans ce secteur, la commune a été contactée par ENEDIS afin d'installer un transformateur permettant de pallier les difficultés d'acheminement de l'énergie électrique. Des propositions avaient été engagées par ENEDIS auprès de riverains du secteur, mais elles n'ont pas permis d'aboutir à un accord.

C'est pourquoi ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune afin d'occuper la parcelle ZV 62, que celle-ci a pu intégrer dans son domaine privé à la suite de la procédure des « biens sans maître ».

Monsieur Denis BEAUGER demande si cette parcelle pourrait constituer un terrain à bâtir. Monsieur le Maire lui répond par la négative et précise que le SCOT de l'aire métropolitaine de Bordeaux classe cette parcelle en zone agricole.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29, L2122-21 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention de servitudes annexée à la présente délibération ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que, dans le cadre de sa mission de service public de distribution d'électricité, la société ENEDIS est amenée à implanter, exploiter et entretenir des ouvrages électriques, notamment des postes de transformation ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZV n°62, lieu-dit SAUTE-GRUE, relevant de son domaine privé ;

Considérant qu'afin de permettre l'amélioration et la sécurisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire communal, ENEDIS a sollicité la commune en vue de l'implantation d'un poste de transformation électrique et de ses accessoires sur ladite parcelle ;

Considérant que cette implantation nécessite l'établissement d'une servitude au profit d'ENEDIS, formalisée par une convention de servitude précisant notamment l'emprise de l'ouvrage, les droits consentis, les obligations des parties et les modalités d'intervention ;

Considérant que le projet de convention de servitude annexé à la présente délibération définit les conditions dans lesquelles ENEDIS est autorisée à implanter, exploiter, entretenir, renouveler et, le cas échéant, remplacer le poste de transformation et ses accessoires ;

Considérant que cette servitude est consentie contre le versement d'une indemnisation unique de 250 euros et que les frais liés à l'établissement de la convention et, le cas échéant, de l'acte authentique, sont supportés par ENEDIS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **APPROUVE** le principe de l'établissement d'une servitude au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et de ses accessoires sur la parcelle cadastrée section ZV n°62, lieu-dit SAUTE-GRUE, propriété privée de la commune ;
2. **APPROUVE** le projet de convention de servitude annexé à la présente délibération ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude ainsi que tout document afférent à cette opération, et, le cas échéant, l'acte authentique à intervenir ;

4. **DIT** que les frais liés à l'établissement de la convention et de l'acte authentique seront supportés par ENEDIS ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-015** comme suit :*

Pour : 16 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-015



Convention constitutive de droits réels

Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité - Hors R332-16 (Terrain)

LOCALISATION

Commune de : Cussac-Fort-Médoc

Département : GIRONDE

Poste HTA et BT

N° et nom du poste : UP MARTIN

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1U601CWLC6 CUSSAC-FORT-MEDOC RFO BT poste PETIT CUSSAC

Chargé de projet : CHEVALLEY Jonathan

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

Et

Nom *: **COMMUNE CUSSAC FORT MEDOC** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 11 place du Général de Gaulle 33460 Cussac-Fort-Médoc

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cussac-Fort-Médoc		ZV	0062	SAUTE-GRUE	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L. 121-4 et L. 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretien et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.

Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.

C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition 25 mètres carrés de la propriété visée ci-dessus.

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du Terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procédera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de cette convention.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux

d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

5) Les conditions financières de cette implantation

En contrepartie des droits qui sont conférés à Enedis au titre de cette convention, Enedis verse au propriétaire une indemnité de 400 euros (quatre cent euros).

Cette indemnité est unique et forfaitaire.

Elle sera versée le jour de la signature de l'acte authentique qui régularisera cette convention.

6) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du Terrain de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.

Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.

Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements.

Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.

Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du Terrain.

Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.

Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.

Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.

Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Cette convention est soumise au droit français.

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les correspondances

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- **Pour le propriétaire**
Nom : COMMUNE CUSSAC FORT MEDOC, Propriétaire
Adresse : 11 place du Général de Gaulle 33460 Cussac-Fort-Médoc
- **Pour Enedis**
Le courrier devra être adressé à
Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC
Une copie devra toujours être adressée à
Enedis Pôle Immobilier
Tour Enedis
34, place des Corolles,
92 079 Paris La Défense Cedex.

16) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

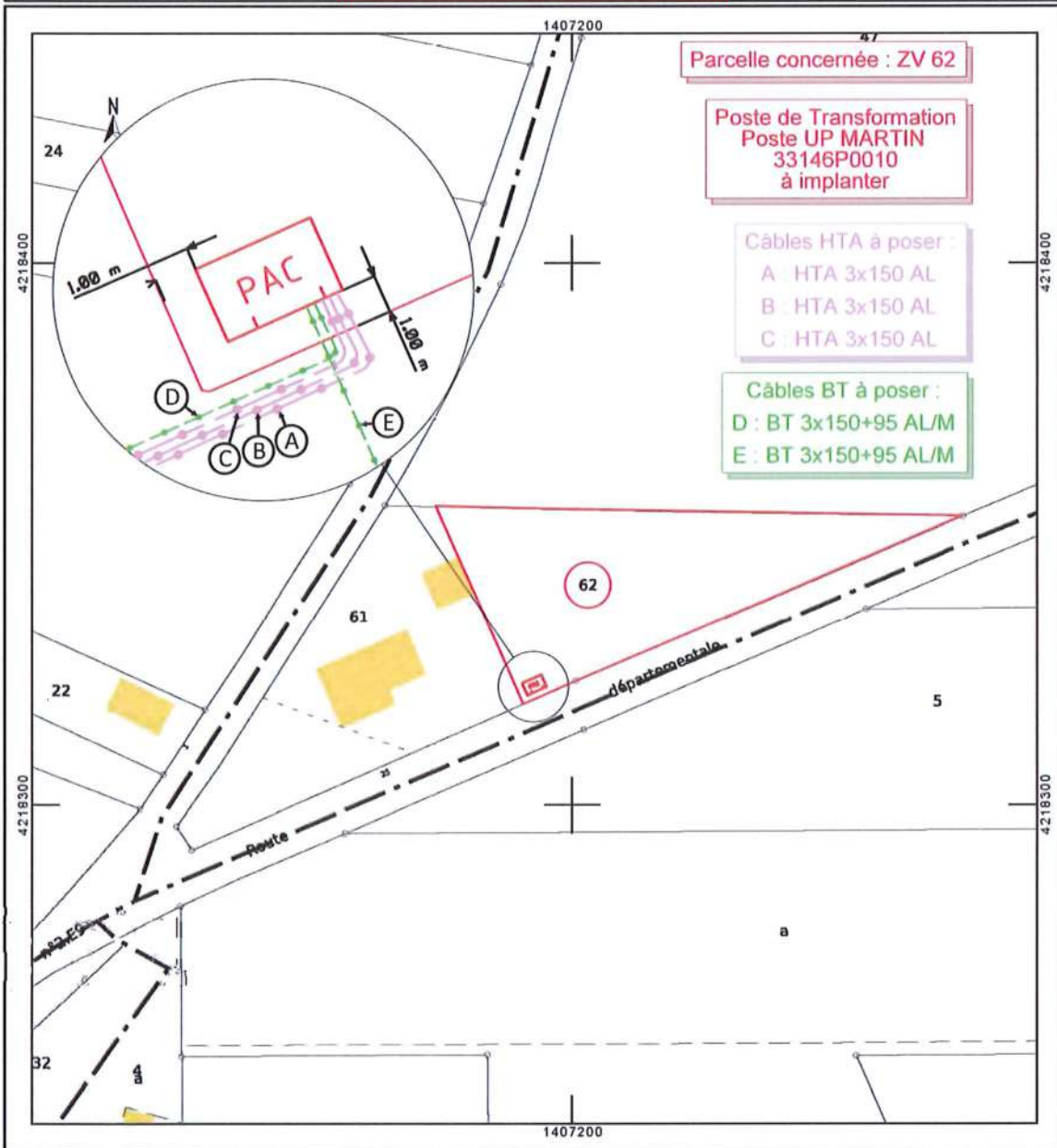
Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE CUSSAC FORT MEDOC représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

<p>Département : GIRONDE</p> <p>Commune : CUSSAC FORT MEDOC</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>SIGNATURE Datée et précédée de la mention "Bon pour accord"</p> <p>[Signature]</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090 33090 BORDEAUX tél. 05.56.24.85.97 - fax sdif33.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZV Feuille : 000 ZV 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 18/11/2025 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





2026-016

FRANCE SERVICES DE CUSSAC FORT MEDOC-RAPPORT D'ACTIVITES 2025 ET DEMANDE DE SUBVENTION FNADT – FNFS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur le rapport d'activités 2025 et sur la demande de subvention FNADT – FNFS relative à la structure France Services.

Monsieur le Maire procède ensuite à la présentation de la délibération et du rapport annuel, puis ouvre les débats.

Monsieur le Maire précise que la commune perçoit des financements au titre de France Services, ainsi que pour l'activité relative aux cartes nationales d'identité et aux passeports, avec des bonus accordés en fonction du nombre de titres réalisés. Il indique également que la commune bénéficie de financements de La Poste, qui ne sont pas intégrés dans les recettes de France Services afin de ne pas diminuer le financement attribué à ce dispositif.

Monsieur Denis BEAUGER demande si l'ensemble des organismes intervenant au sein de la France Services sont des donateurs. Monsieur Alain GUICHOUX lui répond qu'il ne s'agit pas de donateurs. Il précise que chaque France Services doit répondre à un socle commun d'opérateurs et que des partenariats locaux peuvent également être développés. La commune accueille notamment la structure Charles PERRENS, non pas pour apporter un financement, mais afin de proposer un service supplémentaire à la population. Il ajoute que c'est ce socle commun d'opérateurs qui permet à la structure de bénéficier d'un financement.

Monsieur le Maire ajoute que ce sont les grands opérateurs qui participent financièrement au fonds, lequel est ensuite reversé aux structures labellisées. Il souligne également que la structure accueille un nombre croissant d'utilisateurs, comme le montre le rapport d'activités, notamment grâce à une meilleure remontée des données de fréquentation. Il indique enfin qu'à la suite de la signature d'une convention avec les communes de Margaux et d'Arsac, un agent de la commune se déplace dans ces communes afin d'apporter un service supplémentaire aux utilisateurs, dans le cadre de ses missions de conseillère numérique.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que des audits sont régulièrement réalisés par les services préfectoraux et que celui mené au sein de notre structure a mis en évidence le très bon travail des équipes.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord-cadre national France Services signé le 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-002 du 5 février 2020, portant convention partenariale départementale - France Services de Cussac Fort Médoc ;

Considérant que la commune s'est engagée dans un projet de création d'un espace mutualisé d'accès aux services publics, qui a fait l'objet d'une reconnaissance institutionnelle par l'Etat à travers l'obtention d'abord de la labélisation Maison de Services au Public (MSAP) en novembre 2017, puis par l'intégration dans le programme France Services depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au titre de l'accord cadre national, la stratégie France Services vise plusieurs priorités :

- Un renforcement de l'offre de service, y compris en matière d'inclusion numérique ;
- Un ancrage local privilégié et un renforcement du maillage territorial ;
- Un engagement renforcé sur la résolution concrète des difficultés des usagers ;
- Un financement annuel garanti, sous conditions de respect des prescriptions et d'évaluation.

Considérant qu'afin de déterminer les modalités contractuelles des relations prévalant entre l'ensemble des France Services de Gironde et l'ensemble des partenaires opérationnels et institutionnels, une convention départementale a été signée pour déterminer les conditions des partenariats socles établis sur le plan national, ainsi que pour cadrer les partenariats locaux spécifiquement développés par la France Services de Cussac Fort Médoc ;

Considérant que pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 40 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds National France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur) dont il convient de demander le versement ;

Considérant qu'il convient de porter à connaissance de l'assemblée délibérante le rapport d'activité 2025 de la France Services gérée par la collectivité, annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** le rapport d'activité 2025 du France Services dont la commune de Cussac Fort Médoc est gestionnaire.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires aux demandes de subvention FNADT et FNFS.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de versement du forfait annuel de fonctionnement susvisé et d'effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-016 comme suit :

Pour : 16 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-016



**FRANCE
SERVICES**

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

FRANCE SERVICES DE CUSSAC-FORT-MÉDOC

	<p>Je voudrais un peu d'aide pour m'actualiser sur Pôle Emploi</p> <p>Murielle 38 ans</p>	
	<p>Je dois renouveler ma carte d'identité mais je ne sais pas vers quel service me diriger</p> <p>Josiane 63 ans</p>	<p>J'ai besoin de créer mon compte ameli et je ne sais pas comment m'y prendre</p> <p>Malo 25 ans</p>
	<p>ENEZ, ON VA S'EN OCCUPER !</p>	

PROCHE DE VOUS, PROCHE DE CHEZ VOUS

11 Place du Général De Gaulle 33460 CUSSAC-FORT-MÉDOC
www.cussac-fort-medoc.fr
Tel. 05 57 88 85 00



SOMMAIRE

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

- a. Origine de la labellisation
- b. Le territoire

II. ORGANISATION DE LA FRANCE SERVICES

- a. Fonctionnement et articulation avec d'autres activités dans le même local
- b. Ressources humaines et acteurs mobilisés
- c. Notre conseillère numérique
- d. Formation

III. BUDGET

IV. LES PARTENAIRES ET SERVICES PROPOSÉS

- a. Présentation des partenaires nationaux et actions ciblées mises en œuvre
- b. Présentation des partenaires locaux et actions ciblées mises en œuvre

V. QUALITÉ DE SERVICE

- a. Les démarches sont réalisées en une seule fois dans 95% des cas
- b. Recueil de la satisfaction des usagers

VI. ACTIVITÉ

- a. Focus sur les publics accueillis et les modalités d'accès à la France services
- b. Nature et évolution de l'activité

VII. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION

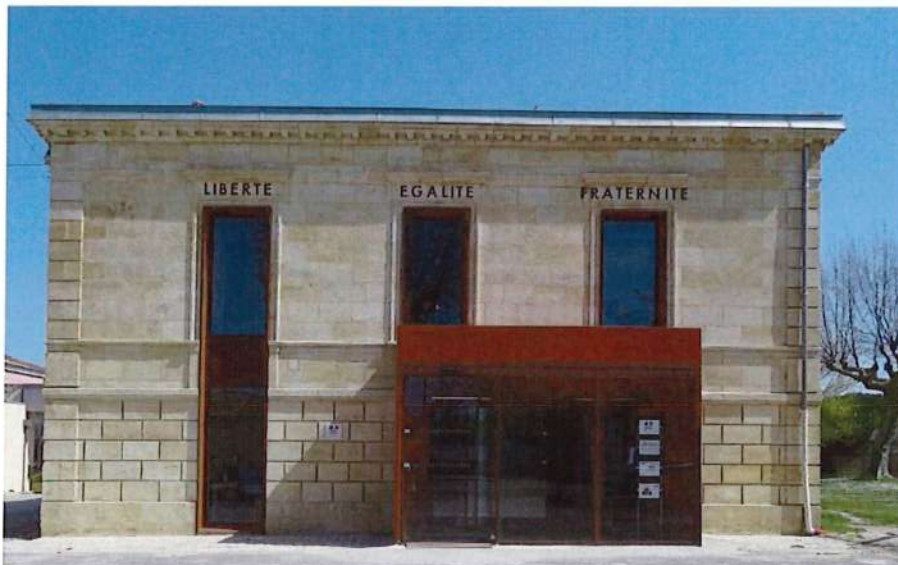
- a. Animations
- b. Actions de communication mises en œuvre

VIII. PERSPECTIVES 2026

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE


a. Origine de la labellisation

La commune de Cussac-Fort-Médoc s'est engagée dès 2010 dans la construction d'un projet d'une offre mutualisée de services, le Conseil Municipal ayant alors approuvé le principe de créer une Maison de Services Publics et une candidature ayant été déposée pour participer à l'expérimentation « +de services au public ».



Si cette première initiative ne s'est pas immédiatement concrétisée, la définition du projet s'est poursuivie, l'implantation d'une structure mutualisée de services au public étant intégrée dans la stratégie de revitalisation du centre bourg, au cours des années 2013-2014. Compte-tenu des dispositions de la loi NOTRE du 7 août 2015, le projet de MSAP de Cussac-Fort-Médoc est alors porté à connaissance de l'Etat et du Département, pour être inscrit au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE



À la fin de l'année 2016, ceci conduit donc à créer une Maison de Services au Public (MSAP), dont la reconnaissance institutionnelle se traduit par une labélisation en novembre 2017. Au cours de cette étape, la mutualisation de la MSAP, du secrétariat de mairie et de l'agence postale est mise en œuvre.

L'offre de services est d'abord proposée dans l'ancienne mairie, avant le déménagement des services mutualisés en mars 2021, précédé au 1^{er} janvier 2020 par la labélisation au titre du réseau France Services.

I . HISTORIQUE ET CONTEXTE

b. Le territoire

La France Services de Cussac Fort Médoc est ouverte à toutes et tous indépendamment de l'origine territoriale des sollicitations.

Intégrée avec les fonctions secrétariat de mairie et agence postale, la France Services de Cussac Fort Médoc constitue bien entendu un point privilégié d'accès aux services publics pour les habitants de la commune.

Compte-tenu de son implantation en centre bourg, à proximité immédiate des commerces, en bordure de la route départementale RD2, et en liaison directe avec un arrêt de bus de la ligne interurbaine Bordeaux Pauillac, la France Services de Cussac Fort Médoc bénéficie des atouts de son implantation pour s'adresser aux publics d'un environnement territorial élargi.

Si la France Services de Cussac Fort Médoc est animée comme un lieu ouvert, comme d'autres, à destination de l'ensemble des habitants du Médoc, il constitue la structure mutualisée d'accès aux services au public sur le territoire communautaire de la CDC Médoc Estuaire.



II . ORGANISATION DE LA FRANCE SERVICES

a. Fonctionnement et articulation avec d'autres activités dans le même local

- Horaires

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
9H00 – 12H00 RDV / dossiers complexes	9H00 – 12H00 RDV / dossiers complexes Libre / démarches simples	9H00 – 12H00 RDV / dossiers complexes Libre / démarches simples	9H00 – 12H00 RDV / dossiers complexes Libre / démarches simples	9H00 – 12H00 RDV / dossiers complexes Libre / démarches simples	9H00 – 12H00 Libre / démarches simples
14H00 – 17H30 RDV / dossiers complexes	14H00 – 17H30 RDV / dossiers complexes	14H00 – 16H00 RDV / dossiers complexes	14H00 – 17H00 RDV / dossiers complexes	14H – 17H00 RDV / dossiers complexes Libre / démarches simples	FERMÉ
14H00 – 18h00 Libre / démarches simples	16H00 – 18h00 Libre / démarches simples	16H00 – 18h00 Libre / démarches simples	16H00 – 18h00 Libre / démarches simples		

La France Services de Cussac-Fort-Médoc est ouvert au public tous les jours de la semaine, du lundi au samedi, avec ou sans rendez-vous.

- Équipement à disposition



Au niveau des locaux, un espace d'accueil avec station informatique en libre consultation permet un accompagnement de premier niveau. Deux espaces de confidentialité sont disponibles pour permettre des accompagnements individuels, soit dans le cadre de l'activité propre de la France Services, soit mis à disposition des partenaires organisant des permanences.

En complément, deux salles de réunion, dont une pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes en mode conférence, permettent le développement d'ateliers collectifs, soit à l'initiative de la France Services, soit des partenaires.

II . ORGANISATION DE LA FRANCE SERVICES

b. Ressources humaines et acteurs mobilisés

Au sein d'un guichet polyvalent, avec 2 banques physiques d'accueil, la commune de Cussac Fort Médoc propose un panel de services diversifiés :

- Ceux correspondant à l'offre France Services.
- Ceux relevant du secrétariat de mairie ;
- Ceux relevant de l'agence postale communale.

Deux agents ont été formés et interviennent dans les rotations d'accueil du public : Mandy CHAUVET, et Aurélie BARUTEAU. Les animatrices ont toutes suivi le programme de formation initiale et socle.

Depuis décembre 2025, l'équipe s'est également agrandie avec l'arrivée d'une conseillère France services afin de renforcer notre service. La demande étant de plus en plus forte, ce recrutement est apparu comme une évidence.

Un service ininterrompu est donc proposé que ce soit durant les périodes de vacances ou les fêtes de fin d'année.

Nous avons donc accueilli avec grand plaisir Agnieszka KREZALEK.



De gauche à droite : Mandy CHAUVET, Agnieszka KREZALEK et Aurélie BARUTEAU

II . ORGANISATION DE LA FRANCE SERVICES

c. Notre conseillère numérique

Le recrutement d'une conseillère numérique en 2021 a donné naissance à un travail collaboratif entrepris en 2022 entre cette dernière et les animatrices France Services.



Ce partenariat contribue fortement à la poursuite de la montée en puissance de la France Services de Cussac Fort Médoc, au service des publics de son territoire élargi.

Enfin, l'intervention itinérante de la conseillère numérique au sein des communes du bassin de vie via un conventionnement conclu avec les communes intéressées (Arsac et Margaux) permet de contribuer à la promotion de la France Services de Cussac-Fort-Médoc ainsi qu'à son essor.

d. Formation

Chaque année, nos agents France services suivent les formations continues des partenaires nationaux afin de parfaire les connaissances et d'être informés des nouveautés,

Avec, maintenant, 3 conseillères, l'équipe se relai afin de participer au plus grand nombre de formations que se soit les webinaire ou en présentiel.

III . BUDGET



L'Espace France Services a été subventionnée à hauteur de 45.000 euros pour cette année 2025.

Les principales dépenses sont liées :

- aux frais des agents (salaires)

La charte nationale d'engagement précise dans son cahier des charges la présence d'au moins deux conseillers France services formés à l'accueil du public.

- à une mise à disposition des locaux (bâtiments, énergies...)
- à une mise à disposition du matériel (fournitures de bureau, bureau...)
- aux frais d'équipements (ordinateur, accès à l'imprimante...)
- aux frais de communication et promotion du dispositif

Cette aide annuelle de fonctionnement permet à la France Services de Cussac Fort Médoc de répondre au besoin d'accompagnement humain pour faire face aux difficultés d'accès aux services publics.

IV . PARTENAIRES ET SERVICES PROPOSÉS

a. Présentation des partenaires nationaux et actions ciblées mises en œuvre



Du fait de la labélisation France Services, les douze opérateurs nationaux sont représentés dans le projet :

La Poste, la France travail, la Caisse nationale des allocations familiales (CAF), la Caisse nationale d'assurance maladie (CPAM), Mutualité sociale agricole (MSA), France titres (ANTS), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), l'Assurance retraite, la France renov', le chèque énergie, le Point Justice, l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

IV . PARTENAIRES ET SERVICES PROPOSÉS

b. Présentation des partenaires locaux et actions ciblées mises en œuvre



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ouverte depuis le 13 mai 2021, la tenue d'une permanence de conciliation de justice a marqué une nouvelle étape dans la structuration de l'offre de services de la France Services de Cussac Fort Médoc. Organisée en moyenne 1 mardi matin sur 2, et avec un secteur de compétence à l'échelle de la CDC Médoc Estuaire, cette permanence est encore fortement sollicitée en 2025.



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

La DGFiP a poursuivi ses permanences pour la campagne fiscale 2025, lors des 2 permanences avec des contribuables au sein de la France Services.

Au-delà de l'offre de base, constituée de ce socle de services garantis dans le cadre de la structuration du réseau France Services, d'autres partenariats spécifiques ont été développés au niveau local.



Cette offre complémentaire a été établie avec les organismes suivants : le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Gironde (CAUE), le Pôle Territorial de Solidarité du Département de la Gironde (MDSI/PTS de Castelnau Médoc) et la Mission Locale-Avenir Jeunes Médoc. Ceci se traduit principalement par l'organisation de permanences, en complément des services délivrés et des permanences organisées avec les partenaires de l'offre socle.

IV . PARTENAIRES ET SERVICES PROPOSÉS



Dans le champ de la santé, un partenariat a été conclu en 2022 avec le Centre Hospitalier Charles Perrens (CHCP) permettant à l'équipe mobile d'éducation thérapeutique du Centre Hospitalier de disposer d'un accès aux locaux de la France Services afin d'y exercer son activité ambulatoire. C'est ainsi qu'un médecin psychiatre et une psychologue assurent des rendez-vous au sein de la France Services.

La France Services de Cussac-Fort-Médoc a accepté de conclure un partenariat en cette année 2023 afin d'offrir aux anciens combattants la possibilité de trouver, au plus près de chez eux un interlocuteur de proximité qui peut prendre en charge leurs demandes.



mémoire et solidarité



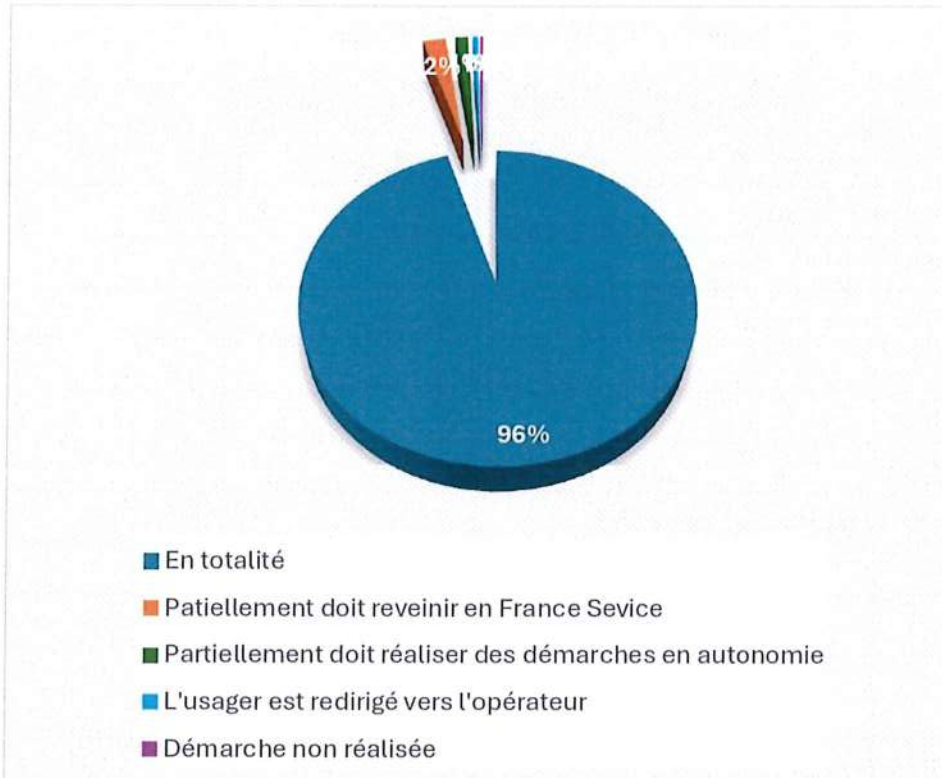
En décembre 2023, un service a vu le jour dans la commune de Cussac Fort Médoc.

Un bus santé mobile (services du Département) est mis à disposition gratuitement pour tous, afin d'être accompagné par des professionnelles de la santé qui répondront aux besoins de chacun. Tous ces services sont donc mis à disposition de toute personne faisant partie de la commune ou non.

V . QUALITÉ DE SERVICE

A. Les démarches son réalisées en une seule fois dans 95,42 % des cas.

Taux de finalisation des démarches



B. Satisfaction des usagers

En 2025 , le QR code de satisfaction à été mis en place au sein de la France Services de la mairie de Cussac-Fort-Médoc. Malheureusement ce système n'a pas trouvé sa place. Nos usagers, d'un âge avancé sont très éloignés et plus que méfiants de ce mode de fonctionnement. La méconnaissance totale de cet outil aurait rendu des statistiques complètement erronées.

À titre personnel, je trouve cela inadapté à notre public.

Nous avons demandé une borne de satisfaction, plus efficace il me semble, cependant, la demande n'a pu aboutie.

Nous avons donc laissé l'occasion à une autre France Services de ce saisir de ce dispositif.

En revanche, il est sans aucun doute pour nous, que **notre taux de satisfaction est très favorable** au vu des commentaires positifs et du bouche à oreille grandissant. Les statistiques progressent, ce qui va dans ce sens.

VI . ACTIVITÉ

a. Focus sur les publics accueillis et les modalités d'accès à la France services

Fréquentation par commune de résidence

COMMUNES DES RÉSIDENCES DES USAGERS		
Nom de la commune	Nombre	%
Cussac-Fort-Médoc	423	18 %
Lamarque	69	4 %
Pauillac	69	4 %
Arsac	31	1 %
Soussans	29	1 %
Margaux	28	1 %
Autres communes ou inconnues	1611	71 %
Total	2252	

Les habitants de la France Services de Cussac-Fort-Médoc représentent le principal public accueilli sur le nombre de communes d'usagers que l'on a pu recenser.

Il reste un fort pourcentage de communes inconnues, du au fait que les demandes tout venant sont nombreuses.

VI . ACTIVITÉ

a. Focus sur les publics accueillis et les modalités d'accès à la France services

Typologie et analyse des publics accueillis en France services

ÂGE		
Tranche	Nombre	%
Moins de 15 ans	0	0 %
Entre 15 et 24 ans	17	4 %
Entre 25 et 34 ans	17	4 %
Entre 35 et 44 ans	31	7 %
Entre 45 et 54	169	39 %
Entre 55 et 74	161	38%
Plus de 75 ans	38	9 %
Total	433	100 %
Information non communiquée	748	

Comme l'année précédente, la France services de Cussac-Fort-Médoc accueille un public « âgé », qui représente 47% des usagers.

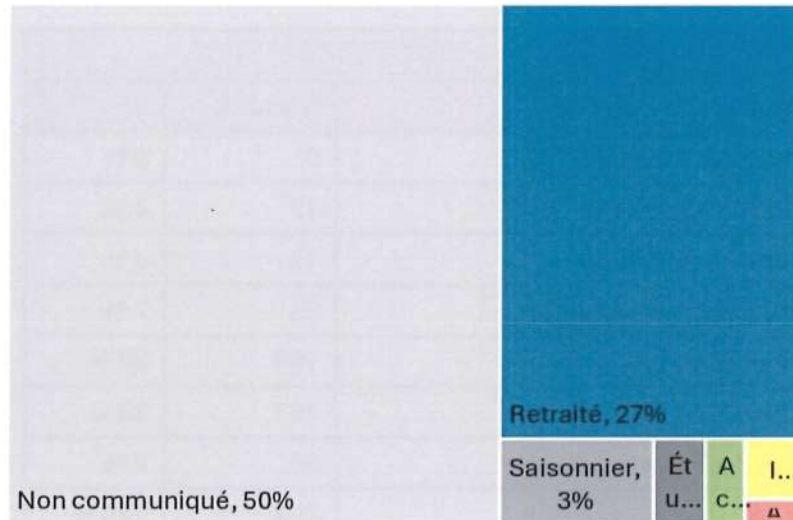
La ruralité de cette région reste encore une explication.

GENRE		
Genre	Nombre	%
Homme	324	32 %
Femme	670	68%
Total	994	100 %
Information non communiquée	235	

Cette année, le pourcentage de femme accédant à la France Services est plus fort. L'année dernière, le pourcentage était égal.

VI . ACTIVITÉ

Statut d'activité des usagers

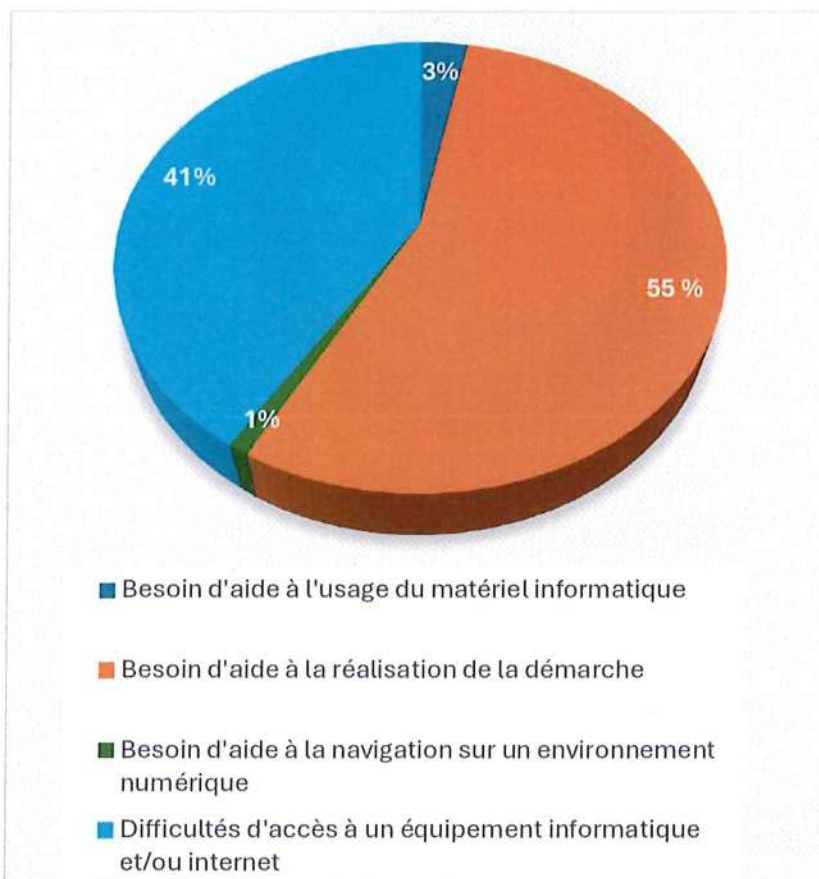


Statut d'activité ↕	Nombre d'usagers ↕	Pourcentage ▼
Non communiqué	520	52%
Retraité	265	27%
Actif occupé	74	7%
Inactif	65	7%
Actif chômeur	34	3%
Saisonnier	27	3%
Étudiant	9	1%

Avec une population âgée, il apparait normal que le statut des usagers connu soit des retraités à 27 %. Cette catégorie reste la même qu'en 2025. Il n'en demeure pas moins que les « non communiqué » représente la moitié de notre public. Les actifs occupés et les inactifs sont à égalité avec 7%.

VI . ACTIVITÉ

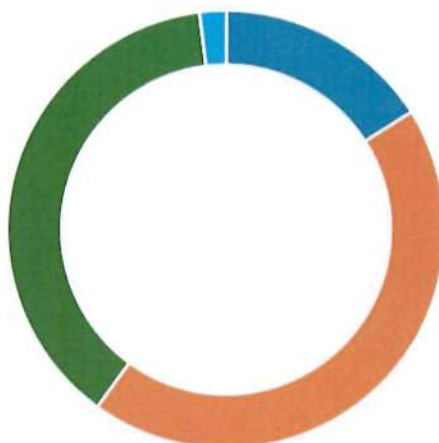
Répartition de l'activité selon le motif de la venue



Le besoin principal reste l'aide à la réalisation de la démarche administrative à 55% suivi à 41% par les difficultés d'accès à un équipement informatique. Il reste logique que le besoin d'aide à la navigation sur un environnement numérique soit de 1% puisque la mairie de Cussac-Fort-Médoc a dans ses équipes une conseillère numérique.

VI . ACTIVITÉ

Canaux de contact pour les accompagnements individuels

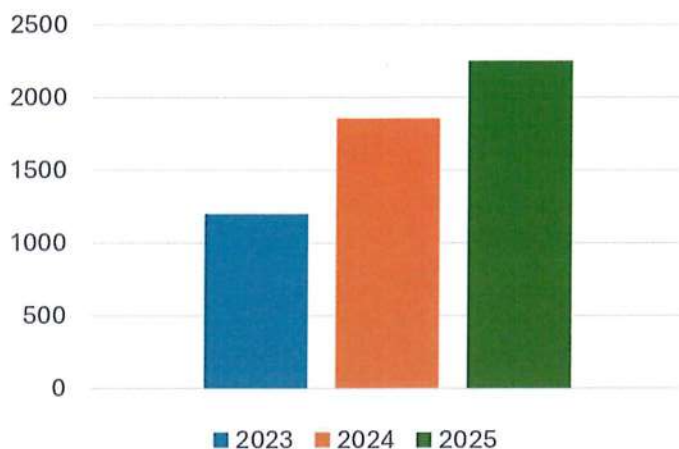


- En France services - sur rendez-vous 16 %
- En France services - visite spontanée 44 %
- Par téléphone - appel spontané 38 %
- Par téléphone - sur rendez-vous 2 %

Le canal de contact de 44% est majoritaire suivi à 38% d'appels spontanés, afin d'être accompagné.

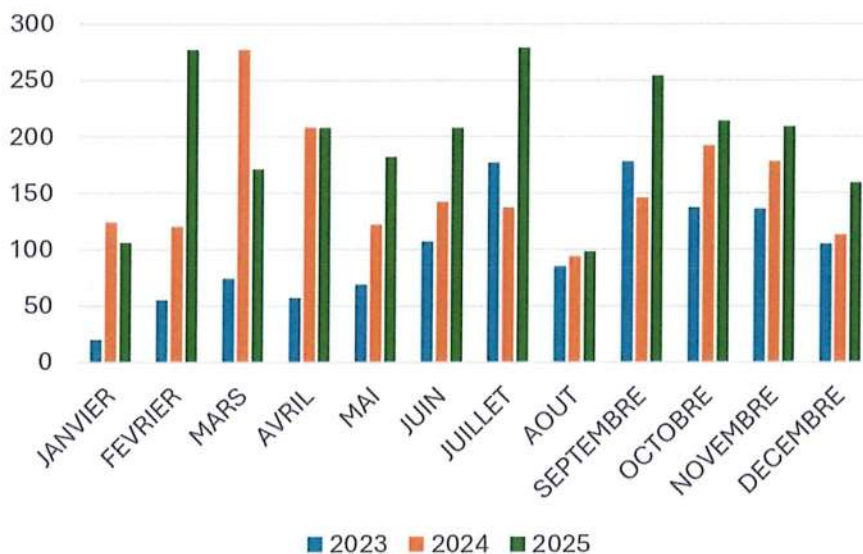
VI . ACTIVITÉ

b. Nature et évolution de l'activité



Avec **2252 accompagnements en 2025** contre 1200 en 2023 l'activité de la France service de la mairie de Cussac Fort Médoc a augmenté de 88 %.

Nous notons donc une très forte augmentation dû à la communication de ce service public et de notre mairie, entre 2023 et 2025.



Cette progression notoire prouve un réel besoin de la part des usagers.

VI . ACTIVITÉ

THÉMATIQUES LES PLUS TRAITÉES			
TOP	THÉMATIQUE	PARTENAIRE	NOMBRES
1	Justice	Point-Justice	139
2	Dossier retraite	CARSAT	74
3	Espace particulier sites opérateurs	France Titre	72
4	Inclusion numérique	Mairie	71
5	Immatriculation	France Titres	54
6	Aides financières	CAF	51
7	Autre	APMS	50
8	Imposition	France titres	38
9	Retraite	APMS	38
10	Permis de conduire	France titres	32
11	Logement	La Poste	29
12	Titre d'identité	France titres	28
13	Courrier	La Poste	20
14	Habitat	France Rénov'	17
15	Adresse mail	DDFIP	13
16	Citoyenneté	Mairie	12
17	Énergie	APMS	12
18	Emploi	APMS	11
19	Santé	CPAM	11
20	Déménagement	DDFIP	10

Les partenaires locaux représentent une grosse partie de l'activité au sein de la mairie. Les partenaires locaux les plus publicités sont la Conciliatrice de justice et la Mission locale.

VII. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION MISES EN ŒUVRE

a. Animations

« CAFÉ FRANCE SERVICES »

Portes ouvertes FRANCE SERVICES octobre 2025

Tout comme en 2024 et afin de mieux se faire connaître du public et accroître sa notoriété, la France services de Cussac-Fort-Médoc a saisi l'opportunité des portes ouvertes nationales France. En effet, les conseillères France Services ont concentré leurs efforts à la mise en place d'un nouvel événement, le « Café France Services ».

Afin d'être au plus près des usagers, l'équipe a organisé un stand sur la place de la mairie durant une matinée mettant en avant le kit de communication (affiches, flyers), offrant cafés et gourmandises dans le but d'amorcer un échange. Cette démarche a permis de faciliter l'approche des usagers et de les familiariser avec ce service gratuit encore trop peu connu. Le personnel d'accueil est allé à la rencontre des personnes empruntant ce chemin non loin des commerces de la commune.

Ce contact humain a été très apprécié, encore cette année.



VII. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION MISES EN ŒUVRE

a. Animations

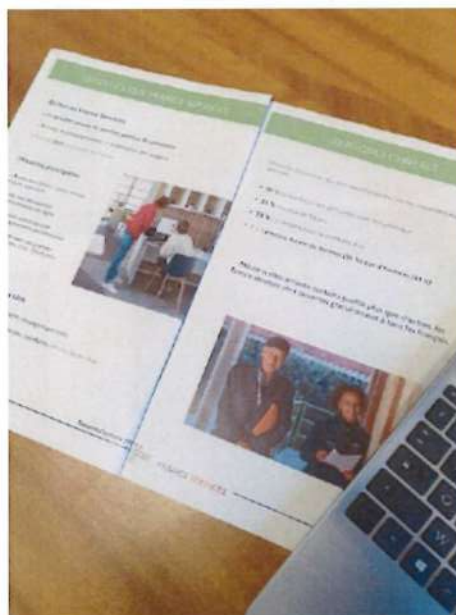
« CAFÉ DES MAIRIES FRANCE SERVICES » Portes ouvertes FRANCE SERVICES octobre 2025

Dans le cadre des portes ouvertes France services d'octobre 2025, nous avons accueilli les secrétaires de mairie des communes environnantes et les personnes étant intéressées par ce dispositif (CCAS...)

Cet événement avait déjà été proposé il y a 4 ans mais un mouvement naturel des agents en poste s'intensifie au fil des années. Il était important pour nous de refaire un rappel de nos activités dans une ambiance conviviale (cafés, gâteaux).

Cette demi-journée a été appuyée par un support PowerPoint, qui a été, par la suite, transmis par mail aux mairies intéressées.

Ce fut une ambiance chaleureuse et bienveillante, un moment d'échange et de partage très agréable. Ce « Café Mairie France services », chaleureusement accueilli, a rempli son rôle premier qui est le rappel des services proposés par la France Services.



VII. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION MISES EN ŒUVRE

Séminaire annuel des FRANCE SERVICES du 21 février 2025

Le kit « Aller-Vers »

Le déploiement du réseau France Services permet aujourd'hui à chaque Girondin d'avoir accès aux services publics les plus essentiels à moins de 20 minutes de son domicile. Avec un taux de **satisfaction de 98 %**, et des partenariats forts, persiste une volonté d'amélioration continue du service rendu à l'utilisateur.

Malgré tout, un sentiment de délaissement persiste chez une part de nos concitoyens, avec une part de 46% des Français qui ignore ce service.

C'est pourquoi, le séminaire annuel des France Services en Gironde a joué un rôle important, une idée forte en découlant, le « aller-vers » et le « faire-venir ». Un kit a ainsi été élaboré à destination des France Services Girondine.

Il a pour mission d'accompagner les France services à faire le point sur leur situation locale puis présenter de manière très opérationnelle des solutions concrètes.



VI. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION MISES EN ŒUVRE

Séminaire annuel des FRANCE SERVICES du 21 février 2025



VII. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION MISES EN ŒUVRE

b. Action de communication

La mairie de Cussac à opéré une refonte de son site internet fin d'année 2025. Elle permet entre autres de mettre à l'honneur le service France Services proposé aux usagers.

<https://www.cussac-fort-medoc.fr/infos-pratiques/france-services/>



VII. PERSPECTIVES 2025

La France Services de Cussac Fort Médoc à pour objectif en 2026 de :

- **Consolider** prioritairement les partenariats socles de l'offre France Services.
- Renforcer les partenariats locaux de la France Service via le conventionnement.
- Au-delà des partenariats délivrant une offre de service via la France Services, **intensifier les liens avec les partenaires dits prescripteurs**, c'est-à-dire les structures susceptibles d'orienter des publics vers la France Services, notamment les collectivités territoriales du territoire de la France Services.
- Promouvoir notre Espace France Services à travers nos conseillères et s'assurer de son bon développement. La recommandation naturelle d'un usager à un autre est en effet un moyen de communication puissant.
- Reconduire dans le cadre du développement de la France Services les Journées portes ouvertes en 2026 qui ont été très bien accueillies par les usagers.
- Appliquer le guide de « l'aller-vers » et le « faire venir » afin d'accompagner les France services à faire le point sur leur situation locale puis présenter de manière très opérationnelle des solutions concrètes.

ALLER-VERS les usagers des France Services





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
SERVICES**

FRANCE SERVICES DE CUSSAC FORT MÉDOC



PROCHE DE VOUS,

PROCHE DE CHEZ VOUS,

france-services.gouv.fr



11 Place du Général De Gaulle 33460
CUSSAC FORT MEDOC
www.cussac-fort-medoc.fr
Tel. 05 57 88 85 00

2026-017

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTAGÉE D'UN BIEN ENTRE LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MÉDOC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE ET JEUNESSE » POUR LES « ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES DE LOISIRS »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la convention de mise à disposition partagée d'un bien entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et la Communauté de communes Médoc Estuaire, faisant suite au transfert de la compétence « petite enfance et jeunesse » pour les activités extrascolaires et périscolaires de loisirs.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes a rencontré les différentes communes afin de mettre en place une convention fixant les modalités d'occupation des locaux par la Communauté de communes ainsi que la prise en charge des coûts associés, à l'aide de clés de répartition, notamment pour les fluides et l'entretien. L'ensemble de ces éléments a été présenté par la Communauté de communes et adopté lors d'un conseil communautaire.

Monsieur Alain GUICHOUX ajoute que l'un des objectifs de la CDC était d'harmoniser les modalités de calcul des frais liés à ces occupations, chaque commune disposant jusqu'alors de son propre mode de calcul.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L.5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2025_2509_9 en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans à la communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser de manière exclusive des biens appartenant à la commune, tel est le cas des locaux au sein du groupe scolaire ;

Considérant qu'aucun procès-verbal de mise à disposition des biens n'a été établi conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les deux parties, une convention visant à régulariser cette situation ;

Considérant que le projet de convention et son annexe n°1, joints à la présente délibération, précisent la nature des biens concernés, leur description, leur localisation, leurs surfaces, le pourcentage d'affectation à l'exercice de la compétence communautaire, ainsi que les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et de leur usage ;

Considérant que ce projet de convention définit les obligations respectives des parties, notamment en matière d'entretien, de prise en charge des coûts d'investissement, et prévoit la prise en charge par la Communauté de Communes du coût des fluides ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé à la présente ainsi que l'annexe I valant état récapitulatif ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-017** comme suit :*

Pour : 16 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-017



0000025074

N°25074

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTAGÉE D'UN BIEN
ENTRE LA COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE
SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE ET JEUNESSE »
POUR LES « ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES DE LOISIRS »**

Entre les soussignées,

La Commune de Cussac Fort Médoc domiciliée en Mairie, 11, Place du Général de Gaulle, 33460 Cussac-Fort-Médoc, représentée par Monsieur Dominique Fédieu, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par la **délibération en date du**, Désignée ci-après par l'appellation « la Commune »,

Et,

La Communauté de Communes Médoc Estuaire, domiciliée 26 rue de l'Abbé Frémont 33460 Arsac, représentée par Monsieur Didier MAU, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n°DL2025_2509_9 en date du 25 septembre 2025, Désignée ci-après par l'appellation « la Communauté de Communes ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Cussac-Fort-Médoc a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il a été nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser un bâtiment, propriété communale ;

Considérant cependant que le bâtiment mis à la disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence transférée est également utilisé pour des activités communales ;

Qu'ainsi, le bâtiment mis à la disposition de la Communauté de Communes n'est que partiellement affecté aux activités liées aux compétences communautaires extrascolaire et périscolaire ;

Qu'en conséquence, le bâtiment n'est pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bâtiment ayant plusieurs affectations ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation des biens par la Communauté de Communes, d'établir entre cette dernière et la Commune, une convention d'occupation partagée du bâtiment lié aux activités communales extrascolaires et périscolaires ;

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régulariser les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune a mis à la disposition de la Communauté de Communes des locaux, et les biens qu'ils contiennent, pour permettre l'accomplissement des missions attachées à l'exercice des compétences communautaires extrascolaire et périscolaire, pour une partie seulement du temps, l'autre partie du temps servant à des actions communales.

Article 2 : Périmètre des biens concernés

2.1. La Commune met à la disposition de la Communauté de Communes des locaux situés au sein du groupe scolaire, 34 avenue du Haut-Médoc 33440 Cussac-Fort-Médoc, figurant au cadastre section ZB 140, 141p, 142 et 696p.

La description et la localisation des locaux sont reportées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention, avec indication des surfaces, de la liste des biens qu'ils contiennent et du pourcentage d'affectation à l'exercice de la compétence communautaire.

Le taux d'espace occupé par l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire est susceptible d'être modifié en fonction de l'organisation du service. Si tel est le cas, chacune des parties s'engage à en informer l'autre dans les plus brefs délais par simple lettre. Toute modification est prise en compte par voie d'avenant.

2.2. La Communauté de Communes occupera les locaux suivant les horaires ci-dessous :

En période scolaire :

Jours	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Heures du matin	7 h - 8 h 30	7 h - 8 h 30	7 h - 8 h 30	7 h - 8 h 30
Heures après-midi	16 h 30 - 18 h 45	16 h 30 - 18 h 45	16 h 30 - 18 h 45	16 h 30 - 18 h 45

Les mercredis de 7h à 19 h.

En période extrascolaire :

- du lundi au vendredi de 7 h à 19 h (avec 2 semaines de fermeture l'été et 1 semaine à Noël).

Nature des activités : accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement

Article 3 : Conditions d'occupation, d'entretien et de réparation

3.1. La Communauté de Communes a pris les locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités à sa convenance.

3.2. La Communauté de Communes s'est engagée à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions relevant exclusivement des compétences extrascolaire et périscolaire. L'utilisation des locaux aux fins d'organisation de réunions ou de manifestations ayant trait au personnel du service est considérée comme faisant partie de la compétence.

Tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation unilatérale immédiate de la présente convention.

3.3. En dehors des périodes d'utilisation par la Communauté de Communes, la Commune s'interdit de mettre à disposition ou de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition de la Communauté de Communes, sauf accord exprès de cette dernière.

Les équipements propriété de la Communauté de Communes sont à l'usage exclusif de ses compétences.

3.4. La Communauté de Communes, en sa qualité d'utilisatrice, informe la Commune, par tous les moyens, de tout dysfonctionnement ou anomalie concernant les locaux utilisés.

3.5. Toute opération d'investissement sur les locaux, intervention d'entretien du bâtiment, ou de réparation, demeure en principe du ressort de la Commune propriétaire. Il en est de même pour les

opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles notamment prévues par les textes en vigueur (incendie dont extincteurs, électricité, ...) des biens mis à disposition. La Commune veillera à perturber le moins possible les activités assurées par la Communauté de Communes et privilégiera les périodes de non-utilisation.

3.6. Pour tout travaux d'investissement et gros entretien, qui sont rendus nécessaires par une évolution du service communautaire, sur tout ou partie du bâtiment mis à disposition dans le cadre des compétences extrascolaire et périscolaire, la Commune et la Communauté de Communes s'engagent à signer une convention définissant la responsabilité des deux collectivités et la répartition financière des travaux entre elles.

3.7. La Communauté de Communes s'interdit d'apporter quelque modification ou de réaliser quelque aménagement sur les locaux sauf si la Commune a préalablement donné un accord écrit.

3.8. En cas de destruction ou d'une limitation d'accès temporaire aux lieux occupés indépendante de la volonté du propriétaire ou de l'occupant, la Commune s'engage à aider dans la mesure du possible la Communauté de Communes à trouver une solution alternative d'hébergement.

3.9. La Communauté de Communes a pour accéder aux locaux des clés ou badges donné(e)s aux agents communautaires travaillant dans les lieux. Dans le cas où l'un de ces moyens d'accès est égaré, l'occupant doit le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés ou badges supplémentaires à la suite d'une perte, casse, ou d'un besoin supplémentaire est facturée à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus sont remplacé(e)s par le propriétaire à titre gracieux.

3.10 La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les registres et documents obligatoires concernant les locaux mis à disposition, notamment (liste non exhaustive) : Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), Registre de santé et de sécurité au travail, Registre des dangers graves et imminents, Registre de sécurité, ... La Communauté de Communes formule toute proposition utile en matière de santé et de sécurité au travail qu'elle retranscrit si nécessaire dans le registre ou document idoine. La Commune prend en compte la proposition et, le cas échéant, engage les actions correctrices nécessaires.

Article 4 : Responsabilité et assurance

La Communauté de Communes assure son personnel et son activité au titre de sa responsabilité civile.

Elle ne pourra en aucun cas tenir le propriétaire pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis sur ses installations, ni ne pourra lui réclamer aucune indemnité ou diminution du montant des charges dû à la Commune.

La Commune assure pour sa part les lieux ainsi que les biens meubles qui s'y trouvent en qualité de propriétaire et en assume la pleine responsabilité.

Article 5 : Dispositions financières

5.1. Le caractère gratuit de la mise à disposition des locaux

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'ensemble des charges et frais de fonctionnement liés à l'occupation des locaux mis à disposition sont remboursés par la Communauté de Communes à réception d'un titre établi par la Commune sur la base d'une clé de répartition définie à l'article 5.3.

5.2. Définition des charges et des frais de fonctionnement pris en charge par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes participe selon la clé de répartition définie à l'article 5.3 aux frais suivants :

- Abonnements et consommation de fluides (eau, gaz, électricité) ;
- Entretien courant des locaux.

5.3. Clé de répartition

Pour ces frais, la participation de la Communauté de Communes se fait au prorata de l'espace occupé et de son temps d'occupation.

Définitions :

Taux d'occupation (TO) :

Le taux d'occupation d'un espace est le rapport entre le temps d'occupation de cet espace par la Communauté de Communes et le temps d'occupation total de cet espace par l'ensemble des utilisateurs sur une période de référence donnée.

Montant unitaire (MU) :

Le montant unitaire, exprimé en €/m², correspond au coût moyen par m² constaté sur bâtiments appartenant à la Communauté de Communes.

Il est recalculé annuellement au 1^{er} novembre sur la base des dernières consommations effectives connues sur une période d'un an.

Il est défini pour les consommations suivantes :

- Eau,
- Electricité,
- Gaz,
- Electricité si présence de gaz,
- Ménage.

La clé de répartition est donc la suivante :

Participation Communauté de Communes = TO x MU x surface de l'espace occupé considéré

5.4. Facturation

L'annexe 1 jointe à la présente convention détaille les éléments de calculs.

La Communauté de Communes établit un état récapitulatif des sommes dues au titre de l'exercice considéré au plus tard le 1^{er} décembre. Cet état récapitulatif est contresigné par la commune, valant acceptation.

La Commune propriétaire émet un titre annuellement correspondant à la somme des différents frais réels auxquels la clé de répartition aura été appliquée.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sa durée est liée à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an, sauf meilleur accord entre les parties.

Par ailleurs, la convention cesse de produire ses effets lorsque les biens mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre des compétences extrascolaire et périscolaire, en cas de restitution des compétences extrascolaire et périscolaire à la Commune, de retrait de la Commune de la Communauté de Communes ou de dissolution de cette dernière.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du Conseil communautaire et du Conseil Municipal.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Il est procédé à cette conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Communauté de Communes, l'autre par la Commune et le troisième par les deux premiers. Faut pour ceux-ci de s'entendre sur la désignation du troisième membre, elle sera prononcée par la Présidente/le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ; il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties.

À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, le litige est soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Arzac, le

Le Maire de Cussac Fort Médoc,

Le Président
de la Communauté de Communes
Médoc Estuaire,

Dominique FEDIEU

Didier MAU

Annexe

1. Description et localisation des biens mis à disposition / Etat des charges et des frais de fonctionnement

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGEE VALANT ETAT RECAPITULATIF

ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE
ET
LA COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC

Exercice considéré : 2026

1. Etat des lieux des surfaces occupées et des taux d'occupation

Bâtiments / service	Salles	Surface	Ratio Temps de fonctionnement*	Surface recalculée	Élément de facturation
	Bureau Directeur	25	100,0%	25,00	Eau
	Bureau Directeur	25	100,0%	25,00	Electricité
	Bureau Directeur	25	100,0%	25,00	Gaz
	Bureau Directeur	25	100,0%	25,00	Ménage
	Local stockage	4	100,0%	4,00	Eau
	Local stockage	4	100,0%	4,00	Electricité
	Local stockage	4	100,0%	4,00	Gaz
	Local stockage	4	100,0%	4,00	Ménage
APS/ALSH élémentaire	salle APS & ALSH / salle n°13	120	100,0%	120,00	Eau
APS/ALSH élémentaire	salle APS & ALSH / salle n°13	120	100,0%	120,00	Electricité
APS/ALSH élémentaire	salle APS & ALSH / salle n°13	120	100,0%	120,00	Gaz
APS/ALSH élémentaire	salle APS & ALSH / salle n°13	120	100,0%	120,00	Ménage
APS maternelle	salle de classe / salle n°17	80	12,5%	10,01	Eau
APS maternelle	salle de classe / salle n°17	80	12,5%	10,01	Electricité
APS maternelle	salle de classe / salle n°17	80	12,5%	10,01	Gaz
APS maternelle	salle de classe / salle n°17	80	12,5%	10,01	Ménage
APS maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	12,5%	5,00	Eau
APS maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	12,5%	5,00	Electricité
APS maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	12,5%	5,00	Gaz
APS maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	12,5%	5,00	Ménage
APS élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	6,3%	7,51	Eau
APS élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	6,3%	7,51	Electricité

APS élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	6,3%	7,51	Gaz
APS élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	6,3%	7,51	Ménage
APS élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	12,5%	3,13	Eau
APS élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	12,5%	3,13	Electricité
APS élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	12,5%	3,13	Gaz
APS élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	12,5%	3,13	Ménage
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°17	80	27,4%	21,92	Eau
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°17	80	27,4%	21,92	Electricité
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°17	80	27,4%	21,92	Gaz
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°17	80	27,4%	21,92	Ménage
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°15	80	27,4%	21,92	Eau
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°15	80	27,4%	21,92	Electricité
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°15	80	27,4%	21,92	Gaz
ALSH maternelle	salle de classe / salle n°15	80	27,4%	21,92	Ménage
ALSH maternelle	dortoir / salle n°18	100	27,4%	27,40	Eau
ALSH maternelle	dortoir / salle n°18	100	27,4%	27,40	Electricité
ALSH maternelle	dortoir / salle n°18	100	27,4%	27,40	Gaz
ALSH maternelle	dortoir / salle n°18	100	27,4%	27,40	Ménage
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	27,4%	10,96	Eau
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	27,4%	10,96	Electricité
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	27,4%	10,96	Gaz
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°14 et 16	40	27,4%	10,96	Ménage
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°19	20	27,4%	5,48	Eau
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°19	20	27,4%	5,48	Electricité
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°19	20	27,4%	5,48	Gaz
ALSH maternelle	sanitaires / salles n°19	20	27,4%	5,48	Ménage

ALSH élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	27,4%	32,88	Eau
ALSH élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	27,4%	32,88	Electricité
ALSH élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	27,4%	32,88	Gaz
ALSH élémentaire	salle de classe / salle n°11	120	27,4%	32,88	Ménage
ALSH élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	27,4%	6,85	Eau
ALSH élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	27,4%	6,85	Electricité
ALSH élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	27,4%	6,85	Gaz
ALSH élémentaire	sanitaires / salle n°12	25	27,4%	6,85	Ménage
ALSH élém. & mater	salle multi-activités	229	27,4%	62,74	Eau
ALSH élém. & mater	salle multi-activités	229	27,4%	62,74	Electricité ss gaz
ALSH élém. & mater	salle multi-activités	229	27,4%	0,00	Gaz
ALSH élém. & mater	salle multi-activités	229	27,4%	62,74	Ménage

2. Coûts unitaires applicables au titre de l'exercice considéré (*)

Fluide	Montant unitaire (/m2/an)
Eau	3,16 €
Électricité ss gaz	30,43 €
Gaz	12,63 €
Ménage	21,63 €
Électricité si gaz	11,08 €

(*) Ces coûts unitaires seront révisés fin 2026 (articles 5.3 & 5.4 de la convention) lors de l'émission de l'état récapitulatif définitif

3. Etat récapitulatif des dépenses au titre de l'exercice considéré

Elément de facturation	Surface recalculée	Prix au m2	Montant part CDC
Eau	364,79	3,16	1152,72
Electricité	364,79	11,08	3346,67
Gaz	302,05	12,63	3814,84
Ménage	364,79	21,63	7890,31
Electricité	62,74	30,43	1909,17

Annule et remplace toute annexe antérieure.

Montant prévisionnel facturé à la Communauté de Communes : **18 113,70 €**

A Arsac, le

Le Président
de la Communauté de Communes

Didier MAU

Le Maire,

DOMINIQUE FEDIEU

2026-018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC- FESTIVAL FORT DECIBEL - SE SUBSTITUANT A LA PRECEDENTE -
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire invite Monsieur Stéphane LE BOT à présenter la délibération. Celui-ci expose au Conseil municipal que celle-ci porte sur l'approbation et la signature d'une convention de mise à disposition du Fort Médoc pour l'organisation du festival Fort Décibel, se substituant à la précédente. Il procède à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Il indique à l'assemblée que l'organisateur de l'événement a été salué par les forces de l'ordre et les services de sécurité pour le sérieux de son organisation. La commune l'a également félicité pour la qualité de restitution des parcelles mises à sa disposition, qu'il s'agisse des parcelles communales ou de celles appartenant à des propriétaires privés.

Il souligne que cet événement a généré des retombées économiques intéressantes pour les commerces locaux, notamment pour l'épicerie, ainsi que pour les établissements situés à proximité. Les viticulteurs ayant participé à l'événement ont également exprimé un retour favorable et ont confirmé leur participation pour l'édition à venir, avec un emplacement réétudié et jugé plus stratégique.

Il ajoute que l'événement contribue à la visibilité nationale du Fort Médoc, la communication ayant débuté dès le mois de décembre 2025.

La convention prévoit une privatisation du site une semaine avant l'événement afin de garantir la sécurité des intervenants et la bonne réalisation des installations, ainsi que trois jours après l'événement pour les opérations de démontage et de remise en état.

Monsieur Stéphane LE BOT précise que, cette année, en plus du dédommagement correspondant aux entrées non perçues durant la période de mise à disposition, l'organisateur mettra à disposition de la commune une tente « stretch », également appelée tente nomade, de 12 mètres par 8 mètres, identique à celles utilisées lors de la précédente édition. Cette tente sera installée de juin à septembre et pourra être utilisée pour les manifestations communales et associatives.

Il indique également que l'enlèvement des déchets ainsi que les consommations de fluides seront pris en charge par l'organisateur.

Monsieur Alain BLANCHARD précise que la mise à disposition de cette tente représente une économie non négligeable pour la commune, le coût de ce type de prestation étant estimé à environ 1 500 euros par week-end d'utilisation. Monsieur le Maire ajoute que cela permettra également d'éviter aux agents communaux le montage et le démontage des chapiteaux municipaux.

Monsieur Denis BEAUGER demande si cette installation pourra également être utilisée dans le cadre des concerts organisés par les associations. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et précise que cet équipement pourra être mis à la disposition des associations intervenant au Fort.

Monsieur Denis BEAUGER et Monsieur Jean-Michel GARRETA estiment que le montant du dédommagement pourrait paraître relativement faible. Monsieur Stéphane LE BOT indique qu'il convient toutefois de prendre en compte les économies réalisées par la commune grâce à la mise à disposition de la tente.

Monsieur le Maire ajoute que l'accord trouvé apparaît équilibré, l'organisateur supportant également des charges importantes liées à l'organisation de l'événement, notamment en matière de fluides. Il souligne que la commune n'est pas impactée financièrement par cette manifestation, contrairement à certaines organisations passées comme le festival de jazz.

Il précise également que la communication nationale réalisée autour de cet événement contribue au rayonnement du site du Fort Médoc, sans coût pour la collectivité.

En réponse à Monsieur Denis BEAUGER, qui évoque les éventuelles nuisances sonores pour les riverains, Monsieur le Maire rappelle que celles-ci sont strictement encadrées par la réglementation. Il indique que de nouveaux aménagements seront mis en place cette année afin de réduire davantage le niveau sonore perçu, notamment en limitant les phénomènes de réverbération sur les bâtiments.

Monsieur Mokthar TADUI souligne que le montant du dédommagement correspondant aux entrées non perçues couvre l'impact financier pour la commune et permet, par ailleurs, l'organisation d'un événement bénéfique pour la collectivité.

Monsieur Stéphane LE BDT informe enfin l'assemblée que l'organisateur a enregistré une perte d'environ 25 000 euros lors de la dernière édition et vise un équilibre financier pour l'édition 2026, ce qui témoigne des risques importants qu'il assume.

Monsieur le Maire rappelle également que cet organisateur ne fait appel à aucun fond public et que l'événement est financé exclusivement par des fonds privés, à hauteur d'environ 500 000 euros. Il souligne que des exigences financières trop élevées pourraient conduire l'organisateur à envisager l'organisation de ce festival dans une autre collectivité.

Il conclut en rappelant que le dédommagement financier, la mise à disposition de la tente nomade ainsi que le maintien des conditions d'accostage pour les bateaux et de circulation pour les bus constituent des éléments favorables pour la commune et participent à la valorisation du site.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2025-001 du 15 janvier 2025 autorisant la mise à disposition du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et 20 dans le cadre du festival Fort Décibel, par la signature d'une convention avec l'association Hangar Activities ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et ZR n°20 au profit de l'association Hangar Activities pour l'organisation du festival FORT DÉCIBEL, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons organisationnelles, de modifier la convention signée précédemment avec l'association Hangar Activities et d'actualiser les dates prévisionnelles du festival pour les trois prochaines années ;

Considérant que l'association Hangar Activities souhaite organiser un festival de musique électronique au Fort Médoc du 7 au 9 août 2026, du 6 au 8 août 2027 et du 11 au 13 août 2028, et a sollicité, à ce titre, la mise à disposition gracieuse du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et ZR n°20 ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les partenariats avec des associations proposant des actions culturelles nouvelles au bénéfice des habitants du territoire ;

Considérant qu'une telle mise à disposition doit être encadrée par une convention définissant les conditions d'utilisation du site, les moyens mis à disposition et les obligations respectives des parties ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **13 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Madame Sofia FERREIRA-NEVES qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD), **1 VOIX CONTRE** et **2 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA) :

1. **APPROUVE** la convention de mise à disposition du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et ZR n°20 pour l'organisation du festival Fort Décibel aux dates susvisées à conclure avec l'association Hangar Activities, laquelle se substitue à la convention précédemment autorisée par la délibération n°2025-001 en date du 15 janvier 2025, ainsi que son annexe financière ;
2. **APPROUVE** le principe d'un dédommagement financier forfaitaire annuel au profit de la commune, dont le montant est fixé d'un commun accord entre les parties et formalisé dans l'annexe financière annuelle jointe à la convention ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Hangar Activities ladite convention et son annexe financière annexées à la présente délibération, ainsi que toute actualisation annuelle de l'annexe financière, dans le respect des modalités prévues par la convention, sans modification de l'économie générale de celle-ci ;

4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-018 comme suit :*

Pour : 13 (dont 1 par procuration)

Contre : 1

Abstention : 2 (dont 1 par procuration)

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-018



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC, DES PARCELLES ZR 18 et 20 ET
DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX POUR L'ASSOCIATION HANGAR ACTIVITIES POUR
L'ORGANISATION DU FESTIVAL FORT DECIBEL
*SE SUBSTITUE A LA CONVENTION SIGNÉE LE 21/01/2025***

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 février 2026, n°2026-019 affichée le/02/2026 et transmise au contrôle de légalité le/02/2026.

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Hangar ACTIVITIES régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro 79946341900025, ayant son siège sis mairie de La Réole, 1, esplanade Charles de Gaulle – 33190 La Réole, représentée par son président Michaël GERARD, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du,

Ci-après dénommée « l'association Hangar A »,

d'autre part,

« La présente convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la convention de mise à disposition précédemment conclue entre les parties pour l'organisation du festival FORT DÉCIBEL.

Elle n'emporte aucune remise en cause des stipulations exécutées antérieurement. »

Il est préalablement exposé :

La commune de Cussac-Fort-Médoc, territoire riche d'une vie associative vivante et diversifiée, souhaite tisser des liens avec les associations en capacité de proposer et d'offrir des réponses aux besoins de son territoire et de ses habitants.

Dans ce contexte, l'association Hangar A a souhaité développer son projet associatif sur le territoire de Cussac-Fort-Médoc et notamment sur le site exceptionnel du Fort Médoc classé Monument Historique et inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Forte d'une expérience significative depuis 2017 grâce à l'organisation du Festival « Millésime » d'un rayonnement national, l'association souhaite poursuivre son action, pérenniser cet événement et le développer sur la commune.

Cette association a pour but :

- de promouvoir, de produire et de diffuser toutes les formes d'expressions artistiques existantes et à venir auprès des médias et du public,
- d'organiser ou de participer à des manifestations à vocation culturelle,
- de soutenir ou de collaborer avec toutes collectivités, établissements publics, associations ou partenaires privés à des projets culturels,
- De développer des échanges culturels internationaux.

Pour réaliser ces objectifs, l'association Hangar A peut engager des partenariats avec d'autres communes, la communauté de communes Médoc Estuaire, des associations ou acteurs du développement local. Ces partenariats peuvent être établis sur plusieurs actions et/ou des périodes pluriannuelles et répondant aux objectifs de la présente convention.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune souhaitant développer et renforcer son projet associatif, culturel et solidaire, a choisi de mettre gratuitement à disposition de l'association Hangar A le site du Fort Médoc pour la réalisation d'un festival de musique électronique nommé FORT DECIBEL.

Article 2 : Description de l'action

Le site du Fort Médoc sera utilisé sur les périodes indiquées à l'article 10 pour l'organisation du Festival comprenant les périodes de montage et de démontage selon des conditions distinctes.

Article 3 : Désignation des locaux et du matériel

3.1. Désignation des locaux

La mise à disposition du site comprend de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

-La totalité du site du fort, comprenant notamment :

- Les extérieurs conformément au plan de masse annexé à la présente convention,
- La chapelle,
- La cuisine,
- Le magasin à poudre (qui devra être vide)
- Le corps de garde à la mer
- L'ensemble du bâtiment constituant le corps de garde royal
- Le chalet d'accueil

-Le terrain de l'aéromodélisme, parcelles ZR 18 et 20

-La salle multisports (salle d'activité, les wc fille et garçon, vestiaires fille et garçon)

3.2. Désignation du matériel

La mise à disposition comprend le matériel suivant de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

- 50 barrières vauban
- 1 Barnum 8X6 et 4 tentes 6X3 à mettre en place dès notre arrivée.
- Tables et chaises (quantité disponible à demander)

Les bâtiments sont réservés à l'usage exclusif de l'association organisatrice et de ses équipes. Le public y est strictement interdit.

L'association fera son affaire des demandes de prêt des terrains privés à proximité du site du Fort-Médoc. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel refus d'accès à un terrain privé, quand bien même son propriétaire se serait engagé.

3.3. État des lieux des locaux

L'association Hangar A prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La remise des clefs sera réalisée une semaine avant l'évènement, soit le vendredi précédent le début du festival.

Afin d'éviter tout litige, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés pour chaque édition et sera annexé à la présente.

Il appartient à l'association Hangar A, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Si des aménagements supplémentaires et non précisés dans cette convention sont nécessaires ceux-ci sont à la charge de l'association Hangar A après accord préalable de la commune.

Article 4 : Destination et occupation des locaux

L'association Hangar A s'engage à utiliser les locaux et/ou matériels mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats durant toute la période de mise à disposition portée à l'article 10.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association Hangar A implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association Hangar A, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association Hangar A.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière dont notamment :

- se conformer au règlement intérieur applicable au lieu occupé qui existe ou qui viendrait à exister, ainsi qu'à toutes décisions expresses communiquées préalablement par la commune ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlement, et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Engagements des partenaires – Obligations

Les parties prenantes à la présente convention respecteront les engagements et obligations suivants :

La commune s'engage à :

- fournir un site propre et tondu à la remise des clés (y compris les parkings, camping et bords des routes accédant au site), assurer un bon fonctionnement du réseau électrique (fournir le rapport annuel d'un organisme de contrôle) et des arrivées d'eau,
- laisser le ponton vide et disponible le jour et la nuit du festival,
- fournir les tables et chaises entreposés dans la cuisine, les barrières Vauban et les barnums.
- Ne pas organiser de festivals de même type de musical sur la période s'étendant de mai à septembre.
- Ne pas donner accès au site à d'autres associations pendant le montage/exploitation/démontage du festival.
- la privatisation totale du site et de la salle multisports quatre jours avant le début de l'évènement (soit le lundi précédent l'évènement) et trois jours après l'évènement (soit le mardi) pour les phases de montage et de démontage.
- Ouvrir les écluses le lundi précédent le premier jour du festival afin de permettre l'évacuation des eaux présentes dans les douves puis de les refermer le jeudi qui suit le dernier jour du festival afin d'éviter le remplissage de ces dernières.

L'association Hangar A s'engage à

- mettre en place des toilettes,
- informer la commune de tous les petits travaux ou aménagements, qui seront soumis à l'avis et à l'accord écrit préalable de la commune,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leur fonction d'organisateur,
- respecter les obligations de sécurité,
- condamner l'accès aux souterrains du corps de garde à la mer et du corps de garde royale,
- respecter le site,
- permettre un libre accès aux représentants accrédités de la commune, sur toute la durée du festival, à des fins de contrôle de la bonne exécution de la convention.
- respecter le voisinage, la réglementation liées aux nuisances sonores ainsi que le respect des horaires tardifs qui seront définis dans le dossier de sécurité du festival,
- ne pas sous-louer tout ou partie du site.
- nettoyer l'ensemble du site après le festival,

Article 6 : Communication

La commune fera la promotion, dans la mesure du possible, des actions menées par l'association Hangar A.

Article 7 : Clauses financières

La mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un dédommagement financier forfaitaire annuel au profit de la commune.

Le montant de ce dédommagement est fixé d'un commun accord entre les parties pour chaque édition du festival et fait l'objet d'une annexe financière annuelle, sans qu'il soit nécessaire de définir un mode de calcul spécifique.

Ce dédommagement tient compte notamment des contraintes et charges supportées par la commune du fait de la mise à disposition du site.

La commune met à disposition à titre gracieux l'ensemble du site et le matériel pour toute la durée du festival.

L'association Hangar A prend à sa charge l'enlèvement des ordures.

Les fluides (eau, électricité) seront facturés à l'association Hangar A sur la base du réel constaté, un relevé des compteurs se fera en présence des deux parties le premier et le dernier jour d'utilisation du site par l'association Hangar A.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens situés dans les locaux occupés en cas d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de risques naturels (dommages aux biens) ;

Par ailleurs, l'association Hangar A aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir sur le site du Fort Médoc et dans la salle multisports, les personnes accueillies ou leurs biens, quand ces dommages et nuisances seraient produits par les membres de l'association Hangar A, les personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'association Hangar A et ses assureurs ne pourront exercer de recours contre la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Hangar A reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition sous les références suivantes :

- compagnie : MMA
- numéro de police : A140622926

Elle fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise sur le site.

En outre, elle répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a la jouissance, pendant toute la durée de celle-ci, qu'elles aient été commises par elle-même, par ses membres, ses préposés, ou par toute personne agissant, intervenant ou effectuant des travaux pour son compte ou placée sous sa responsabilité.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Hangar A reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Hangar A s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

L'association Hangar A déposera en mairie un dossier de sécurité au minimum deux mois avant l'évènement pour transmission à la sous-préfecture.

Article 10 : Durée – résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle est révisable annuellement, au plus tard un an avant son échéance, et fixe les dates applicables pour les trois années à venir :

- Du vendredi 07/08/2026 dès 17 h au dimanche 09/08/2026 à 6 h,
- Du vendredi 06/08/2027 dès 17 h au dimanche 08/08/2027 à 6 h,
- Du vendredi 11/08/2028 dès 17 h au dimanche 13/08/2028 à 6 h,

Pour la bonne organisation du festival, le site devra impérativement être accessible à l'association Hangar A une semaine avant l'ouverture de chaque édition des festivals et jusqu'à 4 jours après la fermeture. Pendant l'installation et le retrait des matériels, le site ne restera pas ouvert au public.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 11 : régime des recettes d'exploitation

La commune autorise l'association Hangar A à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Hangar A
Son président
Michaël GERARD

Pour la commune
Le Maire
Dominique FEDJEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »



Convention de mise à disposition du Fort Médoc
Festival FORT DÉCIBEL

ANNEXE FINANCIERE 2026

Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe financière est établie en application de la convention de mise à disposition du Fort Médoc conclue entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et l'association Hangar Activities.

Elle a pour objet de fixer, pour l'édition 2026 du festival FORT DÉCIBEL, le montant du dédommagement financier forfaitaire versé par l'organisateur à la commune, en raison de la fermeture du site au public entre le **03/08/2026** et le **11/08/2026**, permettant une bonne organisation du festival par l'association Hangar Activities.

Article 2 – Montant du dédommagement

Pour l'édition 2026, le dédommagement financier forfaitaire est fixé à la somme de : **576€ TTC** (cinq-cent-soixante-seize euros).

Ce montant est arrêté d'un commun accord entre les parties et tient compte notamment des contraintes et charges supportées par la commune du fait de la mise à disposition du site.

Il sera également mis à la disposition de la commune par l'association Hangar Activities une tente stretch d'une surface de 96 m², d'une dimension de 12 mètres sur 8 mètres, pour la période allant de juin à septembre 2026.

Article 3 – Modalités de versement

Le dédommagement est versé à la commune au plus tard le 31 août 2026, après émission du titre de recette correspondant.

Article 4 – Durée

La présente annexe est valable exclusivement pour l'édition 2026 du festival FORT DÉCIBEL. Elle ne modifie ni l'objet ni l'économie générale de la convention de mise à disposition.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour la commune
Le Maire
Signature

Pour l'association Hangar Activities
Le Président

Pour la commune
Le Maire

2026-019

CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA VOIE « RUE DU STADE » EN « RUE GUY RAIMOND »

Monsieur le Maire invite Monsieur Mokhtar TAOUJ, initiateur de la présente délibération, à la présenter. Avant d'ouvrir le débat, il expose au Conseil municipal que cette délibération porte sur la proposition de changement de dénomination de la voie « rue du Stade » en « rue Guy RAIMOND ».

Il indique avoir proposé cette modification à la suite du décès de Monsieur Guy RAIMOND, en raison de l'implication de ce dernier dans la vie de la commune. Entraîneur cussacais, il était connu de nombreuses familles de la commune. Il encadrait différentes catégories d'âges au sein du club de football et consacrait beaucoup de temps aux jeunes du village. Dans un contexte où les engagements bénévoles se raréfient, il estime opportun de lui rendre hommage pour son investissement.

Monsieur Thierry LARTIGUE fait part de son point de vue. Il indique que Monsieur Guy Raimond était effectivement passionné de football et qu'il évoluait à un bon niveau dans cette discipline. Il ajoute toutefois que certaines activités organisées autour du club ont pu susciter des réserves et évoque également des départs de Monsieur RAIMOND vers la commune de Lamarque. Il mentionne par ailleurs qu'une radiation avait été prononcée à son encontre dans le cadre de la gestion des licences, ce qui, selon lui, peut conduire à porter un regard plus nuancé sur son parcours sportif.

Monsieur le Maire remercie Monsieur TAOUJ pour cette proposition. Il souligne néanmoins que ce type de décision peut susciter des débats au sein de la population, notamment lorsqu'il s'agit de donner à une voie le nom d'une personne ayant vécu dans la commune, chacun pouvant en avoir une perception différente.

Il rappelle également que d'autres personnes ont fortement contribué à la vie du club de football, notamment Monsieur LASSERE, Monsieur SOUAN et Monsieur THIBAUT. Il indique que chacun est donc invité à se prononcer en son âme et conscience.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix et il indique, par ailleurs, avoir appris le décès de Monsieur Jean-René FARRIEU, Maire honoraire de la commune, et propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en sa mémoire après le vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant l'engagement constant et désintéressé de Monsieur Guy RAIMOND au sein du club de football de la commune ;

Considérant son investissement bénévole durant de nombreuses années au sein de l'Association « Cussac Lamarque Arcins Football Club » auprès des enfants et des jeunes, contribuant activement à leur formation sportive et à la transmission des valeurs de respect, de solidarité et de dépassement de soi ;

Considérant la contribution significative de son action au dynamisme associatif local et au renforcement du lien social ;

Considérant le décès de Monsieur Guy RAIMOND et l'émotion suscitée au sein de la population ;

Considérant la volonté de la municipalité de rendre un hommage durable à sa mémoire en inscrivant son nom dans le patrimoine communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **7 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Madame Sofia FERREIRA-NEVES qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD) et **9 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA) ;

1. **DECIDE** que la rue actuellement dénommée « rue du Stade » soit renommée « rue Guy RAIMOND », en hommage à sa mémoire.

2. **DIT** que la présente délibération sera transmise aux services compétents, notamment aux services du cadastre, de la Poste, des services fiscaux, des services de secours et des concessionnaires de réseaux, afin de procéder aux modifications administratives nécessaires.
3. **DIT** que la signalétique correspondante sera mise en place par les services municipaux.
4. **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-019 comme suit :

Pour : 7 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 9 (dont 1 par procuration)

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h38

Le secrétaire de séance,
Alain GUICHOUX

Monsieur le Maire,
Dominique FEDIEU

